



- Andouillé
- Chailland
- Ernée
- Juvigné
- La Baconnière
- La Bigottière
- La Croixille
- La Pellerine
- Larchamp
- Montenay
- Saint-Denis-de-Gastines
- Saint-Germain-le-Guillaume
- Saint-Hilaire-du-Maine
- Saint-Pierre-des-Landes
- Vautorte

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée

0 - PIECES ADMINISTRATIVES

Dossier arrêté le 04 mars 2019
Dossier approuvé le 25 novembre 2019



Contact
Communauté de communes de l'Ernée
Service Urbanisme
Parc d'activités de la Querminais,
53500 Ernée

Tel : 02 43 05 98 80
Email : urbanisme@lernee.fr

Pièces administratives :

- *Décision MRAE*
- *Délibérations diverses*

DECISION MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes de L'ERNÉE (53)**

n°MRAe 2018-3245

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), déposée par la communauté de communes de l'Ernée, reçue le 14 mai 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 mai 2018 et sa réponse du 21 juin 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 29 juin 2018 ;

Considérant que le projet de PLUi concerne 15 communes, sur un territoire de 479,15 km², pour une population totale de l'ordre de 21 000 habitants ; que sur ces 15 communes, 8 disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU), 4 d'un plan d'occupation des sols (POS) et 3 d'une carte communale ;

Considérant l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ernée intervenue le 22 décembre 2014, lui-même soumis à évaluation environnementale, et l'avis du préfet de la Mayenne en tant qu'autorité environnementale en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) retiennent un objectif démographique ambitieux de progression moyenne annuelle à horizon 2025 de l'ordre de 1, %1 %, alors qu'elle a été de 0, %7 % entre 1999 et 2009, puis de 0, %4 % entre 2009 et 2014 ; que cet objectif toutefois s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues au SCoT de l'Ernée ;

Considérant que l'objectif de production de logements du PLUi est de 130 logements par an, et que 8 %0 % de cet objectif sera réalisé en extension de l'urbanisation, dans le respect des dispositions du SCoT de l'Ernée ; qu'il n'est toutefois pas tenu compte du potentiel identifié d'une centaine de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ; que par ailleurs le plan départemental de l'habitat (PDH) 2015-2020 de la Mayenne, fondé sur une moindre ambition démographique, évalue les besoins à 110 logements par an ;

Considérant que le PADD fixe une enveloppe à ouvrir à l'urbanisation de 70 ha pour l'habitat ;

Considérant que le PADD prévoit le développement de 6 zones d'activités communautaires, et de 3 zones d'activités communales ; qu'au-delà, il ouvre pour une douzaine de communes la possibilité de créer ou d'étendre leurs zones artisanales propres ; qu'il prévoit de plus la possibilité de délimiter plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans des espaces ruraux du territoire, afin d'y permettre l'évolution des artisans, entreprises et activités de loisirs ; que l'acceptabilité pour les riverains et pour l'environnement de ces orientations et l'absence de risques de nuisances à l'échelle du PLUi ont vocation à être démontrées ;

Considérant l'accroissement du rythme de consommation d'espace à vocation d'activités, qui représente une enveloppe de l'ordre de 62 ha sur la période 2015-2025, alors que 35 ha ont été artificialisés pour les activités entre 2006 et 2016 ; que cependant le SCoT de l'Ernée prévoit au même titre une enveloppe possible de 82 ha ;

Considérant que même si ces enveloppes sont ainsi revues à la baisse par rapport aux documents d'urbanisme locaux actuellement en vigueur, les nouvelles ouvertures à urbanisation retenues dans le PLUi concernent des espaces naturels ou agricoles, vis-à-vis desquels il convient d'apprécier les effets de l'urbanisation et l'évolution du rythme de consommation ;

Considérant que le PADD inscrit plusieurs projets d'infrastructures comme nécessaires à l'accompagnement du projet de développement du territoire (notamment le contournement sud et nord d'Ernée, le passage à 2x2 voies de la RD 31, ainsi que le développement des infrastructures routières de Saint-Denis-de-Gastines, La Baconnière et Andouillé) et dont il convient nécessairement d'appréhender à l'échelle du PLUi les effets attendus (négatifs comme positifs) sur les diverses composantes de l'environnement ;

Considérant la particularité de l'organisation de ce territoire multi-polarisé et sous influence de polarités voisines (Mayenne, Laval, Fougères, Vitré), fortement dépendant de l'automobile pour l'essentiel des déplacements qui s'y opèrent ;

Considérant que le territoire communautaire est à l'écart de tout site Natura 2000, mais offre une richesse naturelle qui repose en particulier sur la densité de son réseau hydrographique, de son bocage et de massifs forestiers participant d'un paysage de qualité, reconnue au travers de neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un espace naturel sensible, d'un projet de réserve naturelle régionale (RNR du site des Bizeuls), et de deux sites patrimoniaux remarquables (à Chailland et Ernée) ;

Considérant que le PLUi finalisé devra justifier de sa compatibilité avec les orientations déclinées du SCoT de l'Ernée et de la prise en compte de celles du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire approuvé postérieurement, ainsi que de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que ce dernier a identifiés ;

Considérant que des inventaires des zones humides fonctionnelles ont été réalisés, recouvrant l'ensemble du territoire des 15 communes ; que certaines semblent susceptibles d'être concernées par des secteurs de développement de l'urbanisation (zones AU) ;

Considérant que le territoire communautaire est concerné par 12 captages d'eau potable, dont 1 prioritaire ;

Considérant qu'au cas où les collectivités concernées seraient amenées à élaborer ou réviser les zonages d'assainissement (eaux usées et/ou eaux pluviales) de ce territoire, ces zonages devront être cohérents avec le projet de PLUi et feront l'objet d'un examen préalable au cas par cas par la MRAe ;

Considérant la nécessité d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes tels qu'ils résultent des risques d'inondation identifiés au sein de l'atlas des zones inondables (AZI) de la rivière Mayenne, du plan de prévention relatif au risque inondation de la Mayenne sur la commune de Chailland, ainsi que du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de la rivière Vilaine ;

Considérant la nécessité d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes en limitant leur exposition aux risques miniers concernant les communes de La Baconnière et Saint-Denis-de-Gastines, et au risque d'éboulements concernant la commune de Chailland ;

Considérant la nécessité d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes en limitant leur exposition aux risques technologiques liés en particulier aux bâtiments industriels Elytra (Andouillé), Secoue (Chailland) et Montbana (Ernée), au risque rupture de barrage concernant Andouillé (barrage de Saint-Fraimbault) et Juvigné (barrage de l'Etang neuf), ainsi qu'au risque de transport de matières dangereuses sur la route nationale 12 et la route départementale 31 ;

Considérant que le PADD affirme la volonté de préserver les grands paysages ruraux identitaires du territoire, de protéger les éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine, de protéger et valoriser certaines entrées de bourgs, et qu'il convient au cours de la démarche d'élaboration du PLUi d'apprécier le bon niveau de protection adaptée et son articulation avec le développement des ouvertures à l'urbanisation, en particulier pour l'activité, mais aussi des STECAL ;

Considérant que le projet de PLUi de l'Ernée, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

L'évaluation environnementale ayant vocation notamment d'une part à approfondir la connaissance des différents enjeux, à justifier la cohérence des besoins avec les perspectives de développement, à comparer les variantes de choix d'implantation des zones à ouvrir à l'urbanisation et d'orientation d'aménagement, et à mettre en place une démarche d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts induits par le projet de développement de l'intercommunalité ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 10 juillet
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'F' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

PRESCRIPTION PLUi

Séance du 16 novembre 2015
DCC n° 2015-129

Date de convocation : 9 novembre 2015

Date de Publication :

16 DEC. 2015

L'an deux mil quinze

Le seize novembre à vingt heures.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Étaient Présents : Mmes F.BEAUFILS, C.CLEMENT, M.BOITIN, V.HERRIAU, J.ARCANGER, C.MERZOUK, M.BIDAULT, G. BONNABESSE-WILLY, J.PAPOUIN, V.JACOB, S. LE BLANC, M.VOISIN, V.BOITIN, A.ROBY, V.HAMEAU, F.TRIHAN, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, J.L.DESMOT, C.TARLEVE, P.GERMERIE, B.DARRAS, M.PENNETIER, G.LEMONNIER (Ernée), A.LEBLANC, A.BELLAY, R.BRAULT, G.LEMONNIER (Juvigné), C.BUCHARD, J.CHARDRON, P.CHATAIGNER, F.COGET, T.CHRETIEN, S.DABO, C.QUINTON, H.MORAND, G.LIGOT, M. DU FOU DE Kerdaniel.

Avait donné procuration : Mme A.DOURDAIN à M. B.LEMAITRE.

Était absent excusé : M. C.DEMAS.

Était absente non excusée : Mme C.RAULIN.

Secrétaire de séance : Mme M.BIDAULT.

Assistaient à la séance : MM. E.GAUFFRE, Mmes S.BALLUAIS, M.GUILLEMIN.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-4, L.121-5, L.123-1, L.123-6, L.123-7, L.123-8 et L.300-2,

Compte-tenu de l'état actuel des documents d'urbanisme sur le territoire de la CCE : 2 PLU « Grenellisés » - Montenay, Saint Denis de Gastines, 6 PLU à « Grenelliser » - Andouillé, La Baconnière, Ernée, Juvigné, Saint Pierre des Landes, Vautorte ; 4 POS - La Bigottière, Chailland, Larchamp, Saint Germain le Guillaume ; 3 cartes communales non « Grenelle » - La Croixille, La Pellerine et Saint Hilaire du Maine. L'ensemble de ces documents sont à mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé le 22 décembre 2014.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que, par arrêté préfectoral portant sur la modification statutaire du 13 octobre 2015, la Communauté de communes de l'Ernée a acquis la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Animés par une démarche et une vision partagées sur l'avenir de la Communauté de communes, il est aujourd'hui proposé de répondre aux enjeux de développement et de planification à l'échelle du territoire communautaire au travers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Monsieur le président explique que le contexte législatif a évolué. Depuis la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les lois issues du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 pour le « Grenelle 1 » et du 12 juillet 2010 pour le « Grenelle 2 » et la loi de modernisation des documents de planification et d'urbanisme introduit par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, ont renouvelé de manière considérable le cadre législatif et réglementaire dans lequel les communes et les intercommunalités définissent leur politique locale d'aménagement. La priorité est maintenant donnée à un urbanisme intercommunal devant traduire une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une intercommunalité.

Les principaux objectifs poursuivis par la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants :

- Permettre aux 15 documents d'urbanisme du territoire de se mettre en compatibilité avec les orientations du SCoT, mais aussi pour 6 communes sur 15 de prendre en compte les obligations de la loi Grenelle (Andouillé,

La Baconnière, Ernée, Juvigné, Saint Pierre des Landes et Vautorte) et enfin pour 4 communes sur 15 d'éviter la caducité de leur document d'urbanisme (POS devenant caducs au 1^{er} janvier 2016 - La Bigottière, Larchamp, Saint Germain le Guillaume et Chailland) ;

- Dans la continuité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes, poursuivre la construction du projet d'aménagement du territoire partagé par tous afin de répondre aux besoins et attentes actuelles et futures de la population (maillage territoriale, développement économique équilibré et pérenne, valoriser l'environnement comme véritable armature verte support du cadre de vie) ;
- Mettre en cohérence les règles d'urbanisme existantes (définition commune pour chaque terme employé par exemple)
- Afin d'engager une réflexion d'ensemble sur le développement intercommunal, poursuivre les objectifs suivants :
 - de maîtrise et d'équilibre de l'urbanisation et de lutte contre une consommation foncière excessive : limiter les surfaces d'extensions urbaines au profit des « dents creuses » dans les bourgs en fonction de l'armature urbaine et de la situation de chaque commune. L'objectif de consommation d'espace à destination de l'habitat sera limité à 70 ha sur la période 2015-2025 conformément aux prescriptions du SCoT de l'Ernée ;
 - de renouvellement urbain et de revitalisation des centres-bourgs : conforter les pôles centraux d'Ernée et d'Andouillé, intégrer des activités économiques compatibles avec le tissu urbain existant permettant par la même de favoriser les déplacements courts et les transports doux ;
 - de développement de l'activité économique du territoire, notamment au travers des axes principaux de développement économique tel que décrit dans le SCoT autour des axes majeurs du territoire que sont la RD 31 et la Nationale 12. Le projet de développement économique du territoire prévoit également un maillage des activités économiques, notamment artisanales, sur l'ensemble du périmètre ;
 - de valorisation et de préservation du patrimoine, des ressources naturelles, et paysagères du territoire : préserver les spécificités et la diversité du territoire, comme le village de Chailland classé « Petite Cité de Caractère », le patrimoine religieux, les jardins remarquables (Les Jardins remarquables de Clivoy et de La Pellerine), les entités paysagères précisées dans le SCoT ;
 - de renforcement de l'attractivité touristique du territoire au travers notamment de la valorisation des sites naturels et patrimoniaux (sentiers de randonnées, étang neuf de Juvigné, Chailland – Petite cité de caractère, musée de l'évolution agricole de Juvigné, les jardins remarquables, ...)
 - de développement territorial équilibré entre emplois, formes d'habitat, commerces et services ;
 - de prise en compte des enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de l'air ;
 - de maintien et de renforcement de l'activité agricole ;
 - de préservation des espaces agricoles et naturels ;
 - de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur le territoire communautaire ;
 - de politique de déplacements permettant de développer tous les modes de transports, de moderniser le réseau routier existant et d'améliorer la sécurité routière et notamment au regard de éléments inscrits dans les parties 1.1.2 et 1.1.3 du SCoT (amélioration des infrastructures routières structurantes que sont la RD 31 et la RN 12, le contournement d'Andouillé, amélioration et sécurisation des entrées de villes et villages, développement des aires de covoiturage, facilitation des modes de transport doux, ...)
 - de développement de la communication numérique au regard notamment du plan de déploiement du très haut débit qui sera mené en partenariat avec le Syndicat Mixte Ouvert Numérique départemental ;

Monsieur le Président rappelle la nécessité d'organiser, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de PLUi, et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de la concertation visent à permettre à tout un chacun :

- d'avoir accès à l'information ;
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- de formuler des observations et des propositions ;
- de partager et s'appropriier le projet de territoire.

Il sera mis en place pendant l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement, au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la Communauté de communes ;
- ouverture d'un registre permettant de recueillir les suggestions du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres ;
- les remarques du public pourront également être faites par courrier postal adressé à M. le Président de la CCE ;
- publication d'informations sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'informations et sur le site internet de la CCE avec possibilité de recueillir les suggestions du public ;
- organisation de réunions publiques avec le bureau d'études chargé de la réalisation du projet PLUi ;

Considérant que les élus ont exprimé leur volonté politique de concevoir un document de planification ambitieux, qui prenne en considération les objectifs fixés ci-dessus ;

Considérant qu'il est pertinent d'élaborer un PLUi tel que défini à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modalités de collaboration ont été établies avec les communes membres dans le cadre de l'étude du futur PLUi à l'issue d'une conférence intercommunale en date du 26 octobre 2015 et validées par délibération du 16 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

1. **d'approuver** les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sus-exposés ;
2. **de prescrire** l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire communautaire conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
3. **d'associer** à l'élaboration du PLUi les personnes publiques visées par l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme et concernées par le territoire de l'étude du PLUi ;
4. **de confier** au comité de pilotage le suivi de l'étude ;
5. **de solliciter** une dotation de l'État pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration et de demander que la direction départementale des territoires soit mise gratuitement à la disposition de la Communauté de communes afin d'apporter son assistance à l'élaboration du PLUi ;
6. **de charger** un bureau d'études d'urbanisme, de la réalisation de l'étude ;
7. **de soumettre** à déclaration préalable, les coupes et abattages d'arbres isolés, de haies ou de réseaux de haies et de plantations d'alignement ;
8. **de donner** autorisation au président de la Communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

Le conseil communautaire décide, par ailleurs, que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi seront inscrits au budget (chapitre 20 - article 202).

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet, sous couvert du sous-préfet chargé de l'arrondissement de Mayenne ;
- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des métiers et d'agriculture ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de communes pendant un mois, mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans une annonce légale d'un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

*Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.
Pour extrait conforme,*

Sous-préfecture
16 DEC. 2015
de MAYENNE

Le Président
Albert LEBLANC



Séance du 22 Janvier 2018
DL-2018-022

Date de convocation : 16 Janvier 2018

Date de Publication :

L'an deux mil dix-huit

Le vingt-deux janvier à vingt heures trente.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Etaient Présents : Mmes F.BEAUFILS, C.CLEMENT, M.BOITTIN, J.ARCANGER, C.MERZOUK, M.BIDAULT, S. LE BLANC, A.ROBY, V.HAMEAU, F.TRIHAN, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, J.L.DESMOT, J.C.NEVEU, C.TARLEVE, B.DARRAS, M.PENNETIER, A.LEBLANC, A.BELLAY, G. LE FEUVRE, R.BRAULT, G.HUARD, G.LEMONNIER, C.BUCHARD, J.CHARDRON, P.CHATAIGNER, T.CHRETIEN, C.QUINTON, G.LIGOT, M. DU FOU DE Kerdaniel.

Avaient donné procuration : Mmes A.DOURDAIN, V.JACOB, V.BOITTIN, M. J.L.CIVET respectivement à MM. B.LEMAITRE, G.LEMONNIER, T.CHRETIEN, A.LEBLANC.

Absents excusés : Mme M.VOISIN, MM. G.HAMEAU, D.LEPECULIER, H.MORAND.

Absentes non excusées : Mmes V.HERRIAU, L.FROGET, J.PAPOUIN.

Secrétaire de séance : M. R.BRAULT.

Assistait à la séance : M. E.GAUFFRE.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Prise en compte du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016

Conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de l'Ernée a été prescrite le 16 novembre 2015. Actuellement, la Communauté de communes de l'Ernée est en cours d'élaboration de son document d'urbanisme intercommunal. Le projet de PLUi n'a pas encore été arrêté par le conseil communautaire.

Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration, il semble opportun d'intégrer dès à présent les évolutions réglementaires du livre 1er du code de l'urbanisme dans le futur PLUi.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Décide** que le PLUi de la Communauté de communes de l'Ernée sera régi par les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 et en particulier par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois, et an.

Pour extrait conforme,



Le Président,
Albert LEBLANC

DEBAT PADD n°1

Séance du 10 Juillet 2017
DL-2017-093

Date de convocation : 04 juillet 2017

Date de Publication :

L'an deux mil dix-sept

Le dix juillet à vingt heures.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Étaient Présents : Mmes C.CLEMENT, V.HERRIAU, J.ARCANGER, C.MERZOUK, M.BIDAULT, V.BOITTIN, A.ROBY, V.HAMEAU, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, J.L.DESMOT, J.C.NEVEU, C.TARLEVE, B.DARRAS, M.PENNETIER, A.LEBLANC, G. LE FEUVRE, R.BRAULT, G.HUARD, G.LEMONNIER, J.L.CIVET, C.BUCHARD, J.CHARDRON, G.HAMEAU, P.CHATAIGNER, T.CHRETIEN, C.QUINTON, G.LIGOT, M. DU FOU DE KERDANIEL.

Avait donné procuration : Mmes V.JACOB, S. LE BLANC respectivement à M. G.LEMONNIER et M. C.BUCHARD

Absents excusés : Mme J.PAPOUIN, M. H.MORAND

Absents non excusés : Mmes F.BEAUFILS, A.DOURDAIN, M.BOITTIN, L.FROGET, M.VOISIN, F.TRIHAN, MM. A.BELLAY, D.LEPECULIER.

Secrétaire de séance : M. G.HUARD

Assistait à la séance : M. E.GAUFFRE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée :
débat sur les orientations générales du PADD du PLUi

Monsieur le Président rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Président présente les orientations générales du projet de PADD. Puis il dresse un état des débats qui ont pu avoir lieu au sein des conseils municipaux.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

- **Supprimer le délai de 3 ans de cessation d'activité agricole avant transformation du bâti en habitat.**

Cette durée est prévue par la Charte agriculture et urbanisme de la Mayenne.

En effet, elle précise que « Le changement de destination de bâtiments agricoles désaffectés, au sein de la zone agricole, peut être admis à condition que le bâtiment :

- ne compromette pas l'activité agricole. Il doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes et en particulier :
- l'ancienne exploitation n'est plus inscrite au centre de formalité des entreprises agricoles depuis plus de 3 ans. »

Les élus ne sont pas favorables à inscrire une durée dans le PADD, après modification, le document précise simplement que « Le PADD encourage la reprise des exploitations agricoles avant transformation du bâti en habitat ».

En effet, il n'est pas nécessaire d'y inscrire une durée, puisqu'avant même la cessation d'activité, l'exploitant agricole a connaissance d'un éventuel reprenneur ou non.

- **Déroger aux 200 mètres inscrits au SCoT**

En fonction de leur nature et de leur taille, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m. Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible. Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005). A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Or le SCoT a étendu cette règle à 200 mètres, ce qui peut sur certaines communes, empêcher tout développement en extension, notamment pour la commune de La Pellerine.

Le Bureau d'études précise qu'effectivement une dérogation peut être envisagée pour certaines communes. Un argumentaire devra être intégré au rapport de présentation pour justifier cet ajustement tout en respectant la distance de 100 mètres.

- **Étendre les liaisons douces entre les centres-bourgs sur toutes les communes et pas seulement entre Ernée et Montenay**

Les échanges qui ont eu lieu au cours des ateliers PADD du 6 et du 27 avril 2017 ont fait émerger les limites en terme de développement des liaisons douces entre les centre-bourg du fait notamment de distances relativement importantes. Seule la liaison Ernée et Montenay avait été envisagée et inscrite au SCoT.

Après réflexion, les élus souhaitent inscrire cet objectif sur l'ensemble du territoire intercommunal, la cartographie sera donc modifiée en conséquence.

- **Préserver l'activité artisanale en zone rurale**

Le Bureau d'études précise qu'il est possible de préserver l'artisanat par la mise en place de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) suivant les projets de développement de chacun.

L'ensemble de ces secteurs STECAL sera soumis à l'avis de la CDPENAF.

L'objectif étant de constituer un dossier pour chacun des secteurs et de justifier les projets de développement.

Toutefois, lors de la présentation du PADD, il a été précisé qu'au sein de ces secteurs, seules des extensions maîtrisées et limitées ne seront admises.

Le débat se poursuit par un échange sur les critères du changement de destination.

Certains élus n'approuvent pas les critères définis par la CDPENAF, après discussion, la CCE propose de reporter ce sujet au mois de septembre afin de poursuivre le conseil communautaire.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de monsieur le Président ;

- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies concernées, pendant un mois. La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la communauté de communes de l'Ernée.

Le Président,

Albert LEBLANC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 15 JUN 2017 A 20H15

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers		
		en exercice	Présents et représentés	Votants
07 juin 2017	07 juin 2017	19	19	19

PRESIDENT DE SEANCE : M. LEMAITRE Bertrand, Maire

PRESENTS :

M. LEMAITRE Bertrand – M. PAUMARD Serge – M. CONILLEAU Philippe – Mme BEAUFILS Francine – M. DALIBARD Luc – Mme VIEL Valérie – Mme DOURDAIN Annick – Mr FOUILLET Gérard – Mr ROULAND Bruno – Mme LEPRETRE Françoise – Mr BASTHISTE Thierry – Mme Gina COART (à partir de 21h08) - Mme RICOULT Séverine – Mme DURAND Saadia – Mme MARANDEAU Aurélie – Mr GARNIER Sacha – Mme QUERO Virginie (à partir de 21h32)

ABSENTS REPRESENTES :	M. Hervé GENDRON représenté par Mr BASTHISTE Thierry Mr CLAYER Jean-Marie représenté par Mr GARNIER Sacha Mme QUERO Virginie représentée par monsieur FOUILLET Gérard (jusqu'à 21h32) Mme COART Gina représentée par Bruno ROULAND (jusqu'à 21h08)
ABSENTE :	
Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance QUERO Virginie	

16 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUI

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

- le Conseil municipal souhaite que soit modifié l'AXE2 : En vue de préserver l'activité agricole **en vue de préserver les activités du territoire (élevage, ...)**, les extensions urbaines respecteront une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité –
- ...

Le conseil,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
- VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
- ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andouillé, pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune d'Andouillé.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Bertrand LEMAITRE



MAIRIE DE CHAILLAND



Date de la convocation

20 juin 2017

Date de l'affichage

29 Juin 2017

Délibération n°2017.06.01

**OBJET :**

**DEBAT SUR LES ORIENTATIONS
GENERALES DU PROJET DE PADD
DU PLUi**

Nombre de conseillers : 15 Nombre de présents : 12 Nombre de votants : 14

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit juin vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire

Étaient présents : M DARRAS, Mme LEPINE, M GARNIER N, Mme BOITTIN M, Mme SEGUIN, M BLIN, Mme DENOU, M BOITTIN L, Mme DUHAIL, Mme BETTON, Mme GODIN, M GARNIER E

Étaient absents excusés : M MONCEAU donne pouvoir à M GARNIER N, M GOURNAY, M de PONTBRIAND donne pouvoir à M GARNIER E

Madame Valérie DENOU a été désignée secrétaire de séance

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du de l'Ernée est ouvert. La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

Axe n°1 :

- Quels sont les critères de classification en pôle structurant ? pourquoi Andouillé est classé e pôle structurant secondaire ?
- 10% logements aidés : qui financent quoi ? quel type de logement ? quelles aides ?
- Pourquoi une liaison douce uniquement entre Ernée et Montenay ?
- Pérenniser les équipements et services tout en favorisant une implantation de rayonnement intercommunal : Conforter et renforcer l'offre médicale notamment au travers des pôles santé : en regardant la carte on se rend compte d'un déséquilibre entre le nord et l'ouest – sud et est.
- Cinéma : y a t-il le projet de refaire celui d'Ernée ? quel financement ? Discussion en cours sur un ensemble culturel.
- Borne électrique : souhait d'en avoir une à Chailland et dans toutes les

Communes de la CCE pour bien développer l'offre. Est-ce vraiment judicieux de limiter ces bornes sur les communes ayant déjà un garagiste ou une pompe à essence.

Axe n°2 :

- Implantation des grandes surfaces : maintenir cette possibilité ne signifie pas une volonté de nuire au développement des autres commerces de proximité. Il est préférable que les habitants de la CCE fassent leurs courses sur le territoire au lieu d'aller ailleurs.
- Comment conforter les commerces de proximité ? quelles aides ? quels moyens ? conforter et pérenniser : quelle est la différence entre ces deux termes ?

Axe n°3 :

- Protéger les éléments du patrimoine ou du petit patrimoine : de quoi s'agit-il exactement ?
- Protéger les éléments de « nature ordinaire » pour les fonctionnalités qu'ils remplissent : de quoi s'agit-il ?

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu :

- PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales projet d'aménagement et de développement durable du projet de PLUi de l'Ernée.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chailland pendant un mois
- La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de Chailland.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno DARRAS

VILLE D'ERNÉE

Département de la Mayenne

- * - * -

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- * - * -

Séance du 29 JUIN 2017

Date de convocation : 19 juin 2017

Date de publication :

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Étaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Albert LEBLANC, Mme Michèle LEMERCIER, M. Arnaud MOUSSAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Gérard HUARD, Mmes Sylvie BLIN, Annick GUILLAUME, Jacqueline PAPOUIN, Michèle PEUDENIER, M. Gérard LE FEUVRE, Mmes Marguerite FONTAINE, Denise CARDINAL, MM. Paul GARNIER, Stéphane BIGOT, Alain BELLAY, Christophe BONNIER, Régis BRAULT, Mmes Gaëlle BONNABESSE-WILLY, Mélanie BIDAULT, Nathalie FARCY, MM. Aurélien BOUHALLIER, Thibaut MULOT, Daniel FOUGERAIS, Mme Liliane FROGET, M. Elie LEME.

Étaient représentés : Mme Annick GILLES, MM. Christophe BÉCHU et Marc CORNU, et qui avaient donné procuration respectivement à Mme Michèle LEMERCIER et MM. Paul GARNIER et Elie LEME conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Mme Michèle PEUDENIER

OBJET

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUi

Madame le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Elle rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Madame le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

- Il est demandé de porter une attention particulière sur la limitation de consommation des terres agricoles et la compensation des zones humides notamment dans le cadre du projet de contournement sud d'Ernée

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

Sous-préfecture

- 7 JUIL. 2017

de MAYENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 20 Juin 2017

Date d'affichage : 28 Juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept Juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt Juin , s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard LEMONNIER, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : CIVET, JACOB, FORVEILLE, GILLES adjoint(e)s, BUCHARD, GUILLOPÉ, BOUVIER, TARLEVÉ, BIGOT, GENOUEL, MONCEAU

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Mme Laurène GAUDINIÈRE, M. Erwann PIGEON

Madame Rachel MONCEAU est élue secrétaire

Objet : Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUI

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU Intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la Communauté de Communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte, notamment, sur les problématiques suivantes :

- Axe 2, paragraphe « Préserver l'armature naturelle et agricole du territoire » :

.le conseil municipal refuse de fixer un délai entre la cessation d'activité et la transformation du bâti en habitat considérant la part élevée de la population communale habitant en campagne. En effet, beaucoup d'anciens bâtiments de ferme ont été achetés par des non agriculteurs, rénovés et habités. C'est ainsi que la commune a pu maintenir sa population. Il serait aberrant qu'un agriculteur prenant sa retraite ne puisse vendre ses bâtiments pour pouvoir acheter une maison dans le bourg ou qu'un agriculteur souhaitant cesser son activité pour raisons financières ou de santé soit, en plus, pénalisé par un délai d'attente.

- Axe 2 , paragraphe « Créer les conditions d'accueil pour pérenniser une activité économique dynamique » :

. Le conseil municipal considère qu'il est indispensable de conserver la possibilité, pour les artisans, de s'installer en campagne ou de pouvoir développer leur entreprise et transmettre leur outil de travail. En effet, plusieurs artisans sont installés en campagne (maçons, mécanique agricole, moulin pour production d'aliments du bétail,..) sans que cela pose de

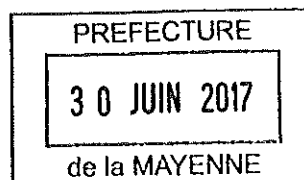
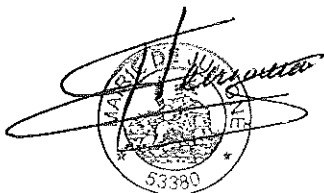
problèmes. Par ailleurs, enlever cette possibilité et obliger les artisans à s'installer en zone artisanale uniquement serait courir le risque de les voir quitter la commune pour s'installer ailleurs. De plus, cette obligation va à l'encontre du but recherché, à savoir, éviter de consommer d'avantage d'espace agricole. Que deviennent les ETA (Entreprises de Travaux Agricoles), leur développement et les nuisances nocturnes en zone artisanale et à proximité des habitations ?

. « création de nouvelles zones artisanales » : le conseil municipal souhaite la suppression de la phrase « au maximum 2 ha par zone » afin de ne pas bloquer l'installation éventuelle d'une entreprise qui aurait besoin d'une surface plus importante.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12,
Vu le projet de P.A.D.D. qui lui est soumis
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- PREND ACTE du débat qui a lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Juvigné pendant un mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an dits,
Pour copie conforme,
Le Maire,





**COURRIER
arrivé le**

21 JUN 2017

**COMMUNAUTÉ de COMMUNES
DE L'ERNEE**

12062017-01

SEANCE du 12 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le douze du mois de juin à 20 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESMOT Jean-Louis, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 6 juin 2017 Date d'affichage : 16 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de présents : 15 Nombre de pouvoirs : 01

Étaient présents :

Mmes CLÉMENT Chantal, DURAND Sandra, BOUVET Catherine, QUETTIER Marie-France, BOYER Lydie, M.M. NEVEU Jean-Claude – MOREAU Didier, M. CHOMETON André, FILLAUDEAU Emmanuel, COUANON Alain, CHASTEL Antoine, BARROCHE Dominique, BESNEUX David, M. LE COURT Vincent

Absents excusés : *Mmes BOUTIER Sandrine, DENIAU Vanessa, RIAUDEL Emmanuelle, M. MALHERBE Mickaël*

Mme DENIAU Vanessa donne pouvoir à Mme BOUVET Catherine

A été élue secrétaire : *Mme CLEMENT Chantal*

♦ **DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUI**

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la Communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le Conseil communautaire de la Communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

Axe 1 – la réalisation d'un demi échangeur n'est pas stipulée clairement dans le paragraphe « l'Ernée : un carrefour important dans le département de la Mayenne »

Axe 2 – dans le paragraphe concernant « Préserver l'armature naturelle et agricole du territoire » redéfinir la phrase « favoriser la reprise des exploitations agricoles en fixant une durée de 3 ans de cessation d'activité agricole avant transformation du bâti » notamment les termes « avant transformation du bâti en habitat »

REMBRUSCO
ACTIVÉ le
17 JUIN 2017
10h 17

Axe 2 – incohérences pour les artisans installés en campagne ou pour les futures installations, que font les artisans installés en zone agricole lorsqu'ils revendent leur affaire?

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

- PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de **LA BACONNIERE**, pendant un mois.

Copie certifiée conforme au registre.

à LA BACONNIERE, le 16 juin 2017
Le Maire,



Jean-Louis D

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300153-20170612-1206201701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2017

MAIRIE DE LA BIGOTTIÈRE

Département MAYENNE ARRONDISSEMENT de
MAYENNE

L'an deux mil seize, le mercredi 14 juin 2017, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal sous la présidence de Claude TARLEVÉ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur Le maire le 06 juin 2017 ;

Présents : GERMERIE Patrice, GUESDON David, LOUVEAU Thierry, BIGNON Véronica, JOLY-CRÉTOIS Valérie, LE MÉTAYER Marielle, TAILLEFER Magali, LE DAUPHIN Dolorès,

Absents Excusés : -

Les conseillers présents représentant des membres en exercice qui sont au nombre de 9, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire de séances pris au sein du conseil municipal, Mme LE MÉTAYER Marielle, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUI –
Délibération 2017-27

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

- **Permettre la réhabilitation des bâtiments agricoles existants, non exploités pour éviter de consommer les terres agricoles actives**

Le conseil,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

- PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de **LA BIGOTTIÈRE**, pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de **LA BIGOTTIÈRE**

ADOPTE à l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Pour extrait Conforme

Le 19/06/2017

Le Maire Claude TARLEVÉ



Certifié exécutoire par Le maire compte tenu de sa réception en Préfecture

Et de sa publication

Délibération 2017- 27 2/2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 Juin 2017

Le Maire
Maurice PENNETIER



L'an deux mil dix sept le trente Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice PENNETIER, Maire.

Etaient présents :, DEGAND Aurore DESHAYES Serge, FOUCRET Jacqueline, FRANÇOIS Cyrille, GENOUEL Laura, GIRAUD Michelle, JOUAULT Sébastien, LELIÈVRE Nicolas, TROTIN Jérémy.

Formant la majorité des membres.

Absenest excusées : HERRIAU Valérie, LAUDIERES Yolande

Absents : BURON Virginie, COLAS Annie, GALODE Jordan.

Mr DESHAYES Serge a été élu secrétaire.

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUi

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

Installation et extension de bâtiments des artisans et de l'ensemble du monde économique hors agglomération.

Ayant jusqu'à ce jour comme document d'urbanisme, une carte communale, le passage en PLUi sera pour notre commune une grande étape, notamment pour les demandes d'extension de nos artisans et entreprises diverses hors agglomération. Constatation avec regret de l'impossibilité pour les nombreuses activités économiques implantées hors agglomération de se développer et aussi de se transmettre alors qu'elles représentent un nombre d'emplois important.

La dynamique-agricole

Tout en soutenant cette dynamique, le conseil a soulevé le problème des difficultés accrues pour les changements d'affectation d'anciens bâtiment à usage agricole, compte tenu de l'imposition de 3 années de cessation d'activité avant transformation du bâti en habitat, et plus spécialement pour nos petites exploitations....

Le maintien voire restauration des trames vertes.

Le conseil regrette le manque de précisions, pas de souplesses citées.

Si ces orientations étaient appliquées sans discernement, l'ensemble du conseil craint la désertification de nos petits villages, alors qu'un territoire a besoin pour se développer harmonieusement que tous les projets et types d'entreprises soient encouragés et soutenus en milieu rural comme en milieu urbain.

Le conseil,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

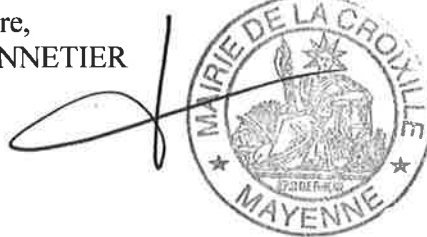
- PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de **LA CROIXILLE** , pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de **LA CROIXILLE** .

A LA CROIXILLE le 8 Juillet 2017

Le Maire,
M. PENNETIER



Extrait du registre des délibérations
Séance du 30 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le Vendredi 30 juin à 20 heures 30, Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CHATAIGNER Pierre, Maire.

Etaient présents : CHATAIGNER Pierre, COGET Fernand, VILFEU Didier, RATTIER Louis, MEREL Stéphanie, FAVROT Patrick, GUILLEMIN Fallon, POMMIER Aurélie formant la majorité des membres en exercice.

Absent : Néant.

Absents excusés. RENARD Mickaël, BAZIN Ludovic.

Secrétaire de séance : COGET Fernand.

Membres en exercice : 10, présents :08 , Votants :08

Convocation et affichage : 20 juin 2017.

Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUI

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

- **La durée d'arrêt d'activité de 3 ans est trop longue pour changer la destination des bâtiments agricoles.**
- **La distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité n'est pas acceptable pour une commune comme la nôtre qui se trouve entourée d'exploitations agricoles (la réglementation nationale n'est que de 100 mètres).**
- **Tous les bâtiments en pierre existants doivent pouvoir être urbanisables.**

Le conseil,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

- PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de **LA PELLERINE**, pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de **LA PELLERINE**.

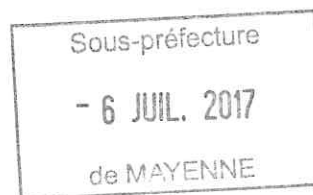
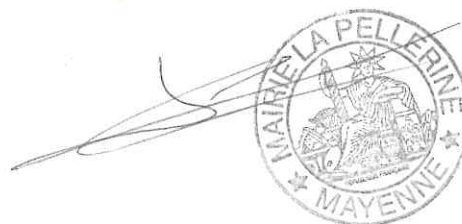
Fait à La Pellerine, le 30 juin 2017

Pour extrait conforme à l'original.

Le maire

CHATAIGNER Pierre

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
de la publication le 06 juillet 2017 .



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUN 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi vingt-deux juin, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BUCHARD Constant, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 15 juin 2017.

Etaient présents : M BUCHARD Constant, M RENAULT Jean-Louis, Mme LE BLANC Sylvie, Mme CHEMIN Véronique, M MAUPILET Constant, Mme BRASSET Gisèle, M BLOT Richard, Mme GUILLEUX Karine, Mme LATOSI Jocelyne, M BLIN Romaric

Etaient absents ou excusés : M BLIN Jean-Luc, M AVRY Mickaël, M PORET Denis

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 10, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Madame CHEMIN Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur AVRY Mickaël a donné pouvoir à Madame LE BLANC Sylvie.

Question n° D17/06/04

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUi

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la Communauté de de Communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la Communauté de Communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de l'Ernée est ouvert.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article L153-12 ;

Vu le projet de PADD qui lui est soumis ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

- Prend acte du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de LARCHAMP, pendant un

mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la Commune de LARCHAMP.

Pour extrait conforme,
Le 23 juin 2017
Le Maire,
BUCHARD Constant

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- de sa réception en Sous-Préfecture le 28/06/2017
- et de sa publication le 28/06/2017

le Maire,
BUCHARD Constant



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de MONTENAY
- Séance du 03 juillet 2017 -

L'an deux mil dix-sept, le trois juillet, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme CHARDRON, Maire.

Date de la convocation : 26 juin 2017

Affichage de la convocation : 29 juin 2017

Affichage des délibérations : 10 juillet 2017

Etaient présents : M. Jérôme CHARDRON, Maire – Mme Ghislaine LOUAISIL, 2^{ème} adjoint – M. François BRETIN, 3^{ème} adjoint - Mme Corinne LEPODER, 4^{ème} adjoint – Mme Maryvonne VOISIN – M. Laurent PELE - Mme Laurence DUTOYA – M. Olivier ALLAIN – Mme Monique PAINCHAUD – M. Jean-Michel BLANCHARD.

Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s) : *néant*

→ M. Paul CHESNEL donne procuration à Mme Ghislaine LOUAISIL

→ M. Gervais HAMEAU donne procuration à Mme Monique PAINCHAUD

Etai(en)t absent (s) et excusé (s) : Mme Sonia GENEST - Mme Frédérique DESMOTS - M. Christophe LEFEBVRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Laurence DUTOYA a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 10 - Nombre de votants : 12

* * *

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2017 / 098	Elaboration du PLUi : Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUi

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

- **Axe 1 : Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural**
 - Pérenniser les équipements et services tout en favorisant une implantation de rayonnement intercommunal :
 - ❖ Encourager et faciliter la création de services et équipements d'intérêt communautaire au niveau des polarités structurantes et complémentaires : espace partagé culturel à Saint-Denis-de-Gastines et cinéma à Ernée
 - **Ajouter : la réhabilitation de la bibliothèque de Montenay** (page 7 et page 10)

- **Axe 2 : Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité**
 - Préserver l'armature naturelle et agricole du territoire :
 - ❖ En vue de préserver l'activité agricole, les extensions urbaines respecteront une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité
 - **Actuellement la distance est de 100 mètres** (page 12)
- **Axe 3 : Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité**
 - Préserver la qualité des paysages ruraux, identitaires du territoire :
 - ❖ Préserver les grands paysages
 - **Permettre l'intégration des plans bocagers des communes** (page 18)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de PADD qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

- ↪ **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLUi de l'Ernée ;
- ↪ **DEMANDE** que soient prises en compte les remarques soulevées lors du débat sur la PADD ;
- ↪ **CHARGE** le Maire de l'exécution des présentes décisions ;
- ↪ La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montenay pendant un mois à compter de sa publication et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
 M. Jérôme CHARDRON

COMMUNE DE SAINT PIERRE DES LANDES

Département de la Mayenne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017/25

Séance du 30 juin 2017

L'an deux mil dix-sept le trente juin à vingt heures le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Viviane HAMEAU, Maire.

Date de convocation : 15 juin 2017

Secrétaire de séance : Eric ROBINEAU

Étaient Présents : Mmes Fabienne TRIHAN-Brigitte COUPEAU - MM -Michel LEMETAYER - Éric ROBINEAU
Victor LECHAT-Mme Karine LACROIX - MM Jean- Louis BODIN- Hugues AGASSON

Etaient absents excusés : M Jhonny BIARD -OLIVRY-Mme Christelle CANTIN

Nombre de membres en exercice / II Nombre de membres présents / 9

Objet : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUi

Madame le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Elle rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Madame le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

Néant

Le conseil,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Madame le maire ;

PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de SAINT PIERRE DES LANDES pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de SAINT PIERRE DES LANDES.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits.

Mme Le Maire

Viviane HAMEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302456-20170630-2017_06_d25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT DENIS DE GASTINES



Nombre de conseillers
en exercice : 19
de présents : 15
de votants : 15

Date de convocation :
15/05/2017

Date d'affichage :
30/06/17

Le Maire de St Denis De Gastines certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET :
DCM n° 44/2017
Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUi

Séance du 27 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi 27 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHRÉTIEN Thierry, maire.

Étaient présents : M MIEUZET Charles, Mme BOITTIN Valérie, Mrs HAMON Dominique, BAHIER André, Mmes QUINTON Jacqueline, DENIAU Sylvaine, HATTE Juliette, M BEUSNARD Jean-Pierre, ROYER Patrick, LEPECULIER David, CHEMINANT Chantal, BEDOUET Annie, VAUGENOT Anne, M DESSANDIER Vincent.

Absents excusés : MM JULIE Brice, TIMON Paméla, NEZAN Valérie, BOUR Nathalie.

DESSANDIER Vincent a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU Intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation..

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de l'Emée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

- Pistes cyclables et liaisons douces à étendre sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de l'Ernée.
- La suppression des 3 ans de cessation d'activité agricole avant la transformation du bâti en habitat.

Le conseil,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet du PLUI de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint Denis de Gastines pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de Saint Denis de Gastines.

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits.

Le Maire,

CHRETIEN Thierry



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302118-20170627-D442017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017

Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de ST GERMAIN LE GUILLAUME
SÉANCE du 22 JUIN 2017

Date de convocation : 15.06.2017
Nbre de conseillers en exercice : 10
Nbre de conseillers présents : 10
Nbre de suffrages exprimés : 10

Date de publication : 23.06.2017

L'an deux mil dix-sept, le 22 juin à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Madame ROBY Aude, Maire.**

La séance a été publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme ROBY Aude, Maire - M. DABO Stéphane, 1^{er} Adjoint – Mme DROUAULT Yolande, 2^e Adjointe - M. GOUEL Samuel - M. DOITTÉE Stéphane - M. SAUDRAIS Benoît – M. ROUX Thomas – M. DE COUTARD Etienne – Mme SERVIGNAT Marie-Béatrice – Mme FAUCHEZ Constance.

ABSENTS : /

Mme DROUAULT Yolande a été élue secrétaire.

2017-31 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUi

Madame le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Elle rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation. A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Madame le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

- **AXE 3 (page 16) : « Privilégier un développement en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire, en termes d'infrastructures et d'équipement sur les secteurs les**
développement des bourgs et villages qui participent tout autant à la vie du territoire.

Accusé de réception des services par l'Intélocuteur

053-215302236-20170622-20170622_02a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2017

Publication : 23/06/2017

Le Maire, Aude ROBY



Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de la commune pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits.
Pour copie conforme,
St Germain-le-Guillaume, le 23 juin 2017

Le Maire
Aude ROBY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302258-20170622-20170622_02a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2017
Publication : 23/06/2017

Le Maire, Aude ROBY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT HILAIRE DU MAINE**

Date de convocation : 27 juin 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 15, présents : 15, votants : 15

L'an deux-mille-dix-sept, le quatre juillet à vingt heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian QUINTON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. QUINTON Christian, Maire
M. MORAND Hervé, M. HATTE Valéry, M. GUYOT Bruno, adjoints
Mme BALU Stéphanie, M BECHU Jean-Claude, M. BETTON Amand,
Mme CHILOU Laurence, Mme GEORGET Marie-Thérèse,
Mme HUBERT Jocelyne, M JULIA Guillaume, Mme SMITH Céline.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme CROTTEREAU-RAGARU Sandrine, M GARNIER Arnaud,
M LENAIN Gaëtan.

Mme GEORGET Marie-Thérèse a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

2017-74 : Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUi.

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLUi ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion de présentation a été réalisé le 20 juin 2017 en présence de 9 élus, pour exposé le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du de l'Ernée est ouvert.

Lors de cette réunion les élus ont pris la parole sur les problématiques suivantes :

Règles de construction.

L'obligation de respecter, en matière d'habitat nouveau, 20 % de construction en "dents creuses" pose question aux élus. Car, même si sur la commune un certain nombre d'emplacements actuellement non utilisés en matière d'habitat pur ont été recensés, il n'en demeure pas moins que ces surfaces ne sont pas nécessairement disponibles à la construction.

Certaines sont des jardins potagers ou d'agrément, et font partie intégrante de la constitution de nos bourgs ruraux. Devons-nous les "rayer de la carte" ? C'est quoi une "dent creuse" ?

La possibilité de constructions annuelle sur la commune, environ 5 par an si on se réfère à la moyenne des "bourgs et villages", semble toutefois raisonnable, sous réserve d'avoir un peu de souplesse concernant la répartition 80% extension et 20% densification.

Déplacements.

Il est évoqué dans le PADD de faciliter le co-voiturage. On y pense sans doute plus particulièrement dans le cadre des trajets pour le travail.

Il nous semble important de ne pas oublier tout ce qui tourne autour des activités culturelles et-ou sportives des enfants et jeunes.

Mettre en place une sorte de plateforme d'information-inscription afin d'optimiser l'organisation des trajets favoriserait certainement l'accès à tous ces "services-activités" et serait en prime "éco-compatible".

Préservation de l'agriculture.

Nous sommes tous bien conscient qu'il faut protéger autant que faire se peut l'agriculture, mais pas sanctuariser nos territoires ruraux.

On a tous besoin du monde agricole par son volet économique, et aussi pour "entretenir" le bocage (notre bocage ?), et le monde agricole a besoin de communes vivantes pour y trouver du lien social, des services, ...

Sur le devenir des sièges d'exploitation n'ayant plus de vocation agricole, quelques questions et remarques :

- le délai de 3 ans évoqué pour favoriser la reprise par un agriculteur ?

A priori OK si c'est pour favoriser une réelle installation sur le site en question, beaucoup plus réservé si c'est pour permettre un agrandissement, et une certaine spéculation sur le devenir des bâtiments...

Devenir des bâtiments "traditionnels" (pas les hangars ou stabulations) ...

A partir du moment où, sur un site existe et reste une habitation, les contraintes, ou plutôt les règles à respecter concernant l'exploitation des terres environnantes existent. Pourquoi limiter le nombre de transferts possible de bâtiment d'origine agricole à l'état d'habitation ?

Quels problèmes posent les "hameaux" qui seraient constitués de plus de 3 habitations ?

Trop de lien social ? des possibilités de s'organiser pour les déplacements ? pour l'installation d'assainissements semi-collectifs ?

Eviter le mitage oui, tout bloquer, non...

Donc non à la limitation d'emblée à 3 habitations, gardons un peu de souplesse suivant les circonstances.

Zones artisanales mixtes.

Les élus se posent également des questions sur ce sujet pour l'artisan qui souhaite construire son atelier.

C'est quelquefois un tremplin qui permet le développement d'une activité.

Peut-être prévoir des zones spécifiques : pépinières d'entreprise. Il faudra peut-être envisager de limiter la surface des locaux de l'activité professionnelle.

Le bocage.

Le bocage est une richesse locale. Mais à qui "appartient-il" ?
Principalement aux agriculteurs qui ont la "lourde tâche" de devoir l'entretenir.

Ce qui semble pour une partie d'entre eux une réelle contrainte.

Avec quelquefois les résultats que l'on peut constater (et déplorer).

Si le bocage est d'intérêt général, pourquoi ne pas imaginer des systèmes qui permettraient à ceux qui l'entretiennent de ne plus considérer cette mission comme une contrainte (aides, diminution d'impôts foncier si certaines règles sont respectées).

Dans tous les cas, on voit bien que c'est l'affaire de tous et qu'il ne faut pas opposer les parties prenantes.

Localement, les élus sont favorables à la protection des haies situées en bordure des chemins de randonnée et des voies communales (suivant des règles à établir).

L'idée générale n'étant toutefois pas de figer le bocage dans son état actuel, mais de permettre une évolution raisonnée et respectueuse de cette richesse, tout en offrant au monde agricole la possibilité d'une exploitation rationnelle de l'espace.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

➤ **ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire.

➤ **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de SAINT HILAIRE DU MAINE, pendant un mois.

Fait et délibéré à Saint Hilaire du Maine,
le 07 juillet 2017



Le Maire,
Christian QUINTON

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302266-20170704-DCM04072017-74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2017

Publication : 10/07/2017

COMMUNE DE VAUTORTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nb en exercice : 15
Nb présents : 12
Date de Convocation : 03.04.2017

S SEANCE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente juin, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué le 23 juin 2017, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. LIGOT Gilles, Maire.

Etaient présents : MM LIGOT, Mme BAHIER, MM. LANDAIS, JOURDAN, CHESNEAU, GARNIER, COLLET, Mmes GERARD, GUYARD, M. PECULIER, Mmes TAILLANDIER, BAGUELIN.

Absents excusés ayant donné procuration : M. du FOU de Kerdaniel à M. LIGOT ; M. THIBAUT à Mme GUYARD ; Mme MESANGE-LESAGE à Mme GERARD uniquement pour la délibération 2017-045.

Secrétaire de séance : M. PECULIER Bruno.

Nb de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

**2017-046 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU
PLUi**

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire de la communauté de communes mais aussi les conseils municipaux des communes doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes :

- Préservation de l'activité agricole et favoriser la reprise des sièges d'exploitation
- contraintes concernant la protection éventuelle des haies
- zones industrielles de grande emprise
- Encouragement à utiliser les parkings existants en parking de co-voiturage.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

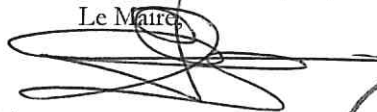
- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vautorte, pendant un mois.

Rendue exécutoire par transmission
en Sous-préfecture
et publication le : 22 juillet 2017

Fait et délibéré les jour, mois et an dits,

Le Maire,



Gilles LIGOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302696-20170630-2017_06_D046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2017



DEBAT PADD n°2

Séance du 19 novembre 2018 DL-2018-216

Date de convocation : 12 novembre 2018

Date de Publication :

L'an deux mil dix-huit

Le dix-neuf novembre à vingt heures trente.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Étaient Présents : Mmes F.BEAUFILS, A.DOURDAIN, M.BOITIN, J.ARCANGER, C.MERZOUK, V.PLU, V.JACOB, S.LE BLANC, M.BOITIN, V.HAMEAU, F.TRIHAN, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, JL.DESMOT, JC.NEVEU, C.TARLEVÉ, B.DARRAS, M.PENNETIER, A.LEBLANC, A.BELLAY, G.LE FEUVRE, R.BRAULT, G.HUARD, G.LEMONNIER, J.CIVET, C.BUCHARD, J.CHARDON, G.HAMEAU, P.CHATAIGNER, T.CHRETIEN, G.LIGOT, M.DU FOU DE KERDANIEL

Était suppléé : Mme A.ROBY par M. S.DABO

Absents excusés : Mmes C.CLEMENT, V.HERRIAU, M.BIDAULT, MM. D.LEPECULIER, C.QUINTON, H.MORAND.

Absents non excusés : Mmes J.PAPQUIN, M.VOISIN.

Secrétaire de séance : M. R.BRAULT.

Assistait à la séance : M. E.GAUFFRE, Mmes S.BALLUAIS, M.GUILLEMIN.

DEBAT SUR LES NOUVELLES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUI DE L'ERNEE

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de l'Ernée a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 16 novembre 2015.

La définition des enjeux liés au diagnostic a permis à la collectivité de définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit les grandes orientations du territoire. Les pièces réglementaires devront ensuite traduire ces objectifs à l'échelle du territoire intercommunal, et ainsi permettre la mise en place de son projet de territoire.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises à débat du Conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Un débat portant sur les orientations générales du PADD doit également se tenir au sein des Conseils municipaux.

Un premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi a eu lieu lors du Conseil communautaire du 10 juillet 2017 et au sein des Conseils municipaux des communes membres.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations. A l'issue de ces échanges, le PADD du PLUi a été modifié.

Les dispositions suivantes ont été ajoutées :

- *Dans l'Axe I « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural » :*

La rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en termes de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

- Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité » :

La rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

- Dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité » :

La rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. En effet, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

Enrichi de ces éléments, le PADD du PLUi de l'Ernée doit être soumis à un nouveau débat en Conseil communautaire. Cette nouvelle version a également nécessité un deuxième débat au sein des Conseils municipaux qui ont eu lieu entre le 16 octobre et le 15 novembre 2018.

Après avoir présenté les modifications apportées aux orientations générales du projet de PADD, Monsieur le Président dresse un état des débats qui ont pu avoir lieu au sein des conseils municipaux.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de l'Ernée est ouvert.

La prise de parole des élus porte notamment sur les critères du changement de destination et plus particulièrement sur la surface minimale au sol des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Après discussion, les élus fixent comme critère une surface minimale au sol de 65 m².

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D soumis au Conseil Communautaire ;

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire :

Prend acte du débat qui a eu lieu sur les nouvelles orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies concernées, pendant un mois. La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la communauté de communes de l'Ernée.

Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme,

Le Président
Albert LEBLANC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 13 NOVEMBRE 2018 A 20H15**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers		
		en exercice	Présents et représentés	Votants
07 novembre 2016	07 novembre 2016	19	19	19

PRESIDENT DE SEANCE : M. LEMAITRE Bertrand, Maire

PRESENTS :

M. LEMAITRE Bertrand – M. PAUMARD Serge – M. CONILLEAU Philippe – Mme BEAUFILS Francine – M. DALIBARD Luc – Mme VIEL Valérie – Mme DOURDAIN Annick – Mr FOUILLET Gérard – Mr ROULAND Bruno – Mme LEPRETRE Françoise – Mr BASTHISTE Thierry – Mme COART Gina – Mme RICOULT Séverine – Mr GENDRON Hervé – Mme DURAND Saadia – Mr CLAYER Jean-Marie – Mme MARANDEAU Aurélie – Mr GARNIER Sacha – Mme QUERO Virginie

ABSENTS REPRESENTES :	Serge PAUMARD représenté par madame Gina COART
ABSENT :	Thierry BASTHISTE
Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance Luc DALIBARD	

2018_11_13_03 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLU

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, etc.) et le zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'extension. La réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le 16/11/2018

ID : 053-215300054-20181113-2018_11_13_03-DE

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. Les débats portent sur les problématiques suivantes

- Protection des haies dans le milieu agricole,
- Délai de 3 ans pour le changement de destination en milieu agricole.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix

- • **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Bertrand LEMAITRE



2018-105

SEANCE du 12 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le douze du mois de novembre à 21 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESMOT Jean-Louis, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 7 novembre 2018 Date d'affichage : 16 novembre 2018
 Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de présents : 11 Nombre de pouvoirs : 01

Étaient présents :

Mmes CLÉMENT Chantal, DURAND Sandra, BOUVET Catherine, QUETTIER Marie-France,
 M.M. NEVEU Jean-Claude, MOREAU Didier, CHOMETON André, FILLAUDEAU Emmanuel, COUANON
 Alain, BESNEUX David

Absents excusés : Mme BOYER Lydie, MM. CHASTEL Antoine, LE COURT Vincent

Absents non excusés : BOUTTIER Sandrine, DENIAU Vanessa, RIAUDEL Emmanuelle, MM. BARROCHE
 Dominique, MALHERBE Mickaël

A été élu secrétaire : M. MOREAU Didier

▪ DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUI

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégauçais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. Les débats se déroulent mais n'appellent aucune observation.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Copie certifiée conforme au registre.

à LA BACONNIERE, le 13 novembre 2018
Le Maire,

Jean-Louis DESMOY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300153-20181112-2018105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2018
Affichage : 16/11/2018

Du 14 novembre 2018

MAIRIE DE LA BIGOTTIÈRE

Département MAYENNE ARRONDISSEMENT de
MAYENNE

L'an deux mil dix-huit, le 14 novembre, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal sous la présidence de Claude TARLEVÉ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur Le maire le 09 novembre 2018

Présents : TAILLEFER Magali, LE MÉTAYER Marielle, LOUVEAU Thierry, BIGNON Véronica, JOLY-CRÉTOIS Valérie, GUESDON David

Absents Excusés : GERMERIE Patrice, LE DAUPHIN Dolorès,

Les conseillers présents représentant des membres en exercice qui sont au nombre de 9, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire de séances pris au sein du conseil municipal, GUESDON David, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Délibération pour le débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUI. Délibération 2018-73

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il / Elle rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il / Elle complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet

de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. **Pas d'observation de la part du Conseil municipal**

Le conseil,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

- PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de la Bigottière

- **ADOPTE** à l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

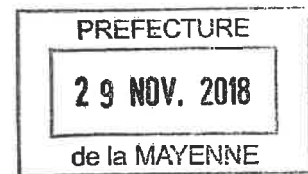
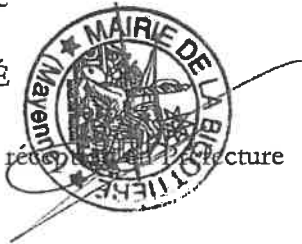
Pour extrait Conforme

Le 18/11/2018

Le Maire Claude TARLEVÉ

Certifié exécutoire par Le maire compte tenu de sa réception en Préfecture

Et de sa publication



MAIRIE DE CHAILLAND

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Date de la convocation

23 Octobre 2018

Date de l'affichage

13 Novembre 2018

Délibération n°2018.11.01



OBJET :

PLU :

Approbation du PADD

L'an deux mille dix-huit, le six novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire

Étaient présents : M DARRAS, Mme LEPINE, M GARNIER N, Mme BOITTIN M, M MONCEAU, Mme SEGUIN, M BLIN, Mme DENOUE, M BOITTIN L, Mme BETTON, M GARNIER E

Était absent excusé : M de PONTBRIAND donne pouvoir à E GARNIER

Étaient absents : M GOURNAY, Mme GODIN,

Mme Valérie DENOUE a été désignée secrétaire de séance

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD :

- Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

- Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase règlementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

- Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. Les débats portent sur les problématiques suivantes

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

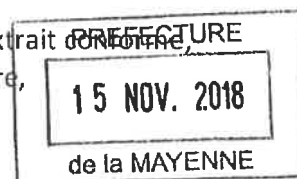
Nombre de conseillers : 14
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 12

DECIDE

- DE PRENDRE ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.



Pour extrait conforme
Le Maire,



Bruno DARRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit le 8 novembre à 20 h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice PENNETIER, Maire.

Etaient présents : Jacqueline FOUCRET, Michelle GIRAUD, Sébastien JOUAULT, Serge DESHAYES, Valérie HERRIAU, Nicolas LELIÈVRE, Jérémy TROTIN, Laura GENOUEL, formant la majorité des membres.

Absents excusés : Cyrille FRANÇOIS ; Aurore DEGAND ; Yolande LAUDIERES

Absents : Virginie BURON, Annie COLAS,
DESHAYES Serge a été élu secrétaire

2018-56 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUi

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axé 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre. Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus qui n'ont pas de remarques particulières à faire.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

A LA CROIXILLE le 9 Novembre 2018

Le Maire,
M. PENNETIER



VILLE D'ERNÉE

Département de la Mayenne

- * - * -

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- * - * -

Séance du 24 OCTOBRE 2018

DLCM n°2018-102

Accusé de réception en préfecture
53-215300963-20181024-DLCM-2018-102-
AI
Date de télétransmission : 29/10/2018
Date de réception préfecture : 29/10/2018

Date de convocation : 17 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Étaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Albert LEBLANC, Mme Michèle LEMERCIER, M. Arnaud MOUSSAY, Mme, M. Gérard HUARD, Mmes Annick GUILLAUME, Jacqueline PAPOUIN, M. Gérard LE FEUVRE, Mmes Michèle PEUDENIER, Marguerite FONTAINE, Denise CARDINAL, Annick GILLES, MM. Paul GARNIER, Alain BELLAY, Stéphane BIGOT, Mme Gaëlle BONNABESSE-WILLY, MM. Christophe BONNIER, Régis BRAULT, Mme Mélanie BIDAULT, Thibaut MULOT, Daniel FOUGERAIS, Marc CORNU, Elie LEME, Mme Virginie PLU

Étaient représentés : Mmes Sylvie BLIN, Corinne MERZOUK et M. Aurélien BOUHALLIER, qui avaient donné procuration respectivement à Mmes Annick GUILLAUME, Jacqueline ARCANGER et M. Thibaut MULOT, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Christophe BÉCHU, Mme Nathalie FARCY

Secrétaire de séance : Mme Virginie PLU

OBJET

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUI

M. LEBLANC, adjoint, rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

M. LEBLANC, adjoint, présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales.

Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en termes de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

Madame le Maire donne la parole aux élus.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,

* **prend acte** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.

Pour extrait conforme


Le Maire,
Jacqueline Arcanger
Jacqueline ARCANGER

Département de la Mayenne
Commune de JUVIGNÉ
53380

Date de convocation et d'affichage : 30 Octobre 2018

Date d'affichage du Procès-verbal : 7 Novembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JUVIGNÉ

♦ **DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLUi**

L'an deux mille dix-huit, le six Novembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le trente Octobre s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de M. Gérard Lemonnier, Maire.

Etaient présents : MM CIVET, JACOB, FORVEILLE, GILLES, adjoint(e)s, BUCHARD, PIGEON, GUILLOPÉ, BOUVIER, TARLEVÉ, GENOUEL, BIGOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Mme Rachel MONCEAU

M. Olivier TARLEVÉ a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. Les débats portent sur les problématiques suivantes :

- Axe 1 : « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », Point 6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu »

Le conseil municipal fait observer que le nombre de 10 bâtiments par an pour le changement de destination pour tout le territoire de la Communauté de Communes de l'Ernée paraît très insuffisant car cela représente moins d'un bâtiment par commune et par an.

Le conseil,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

- PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de JUVIGNÉ.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an dits.

Pour copie conforme au registre,


Le Maire,

Certifiée exécutoire par le Maire vu la publication et la transmission en Préfecture le 7 Novembre 2018.

Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi quinze novembre, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BUCHARD Constant, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 8 novembre 2018.

Etaient présents : M BUCHARD Constant, M RENAULT Jean-Louis, Mme LE BLANC Sylvie, Mme CHEMIN Véronique, M MAUPILET Constant, Mme BRASSET Gisèle, Mme GUILLEUX Karine, M BLIN Jean-Luc, Mme LATOSI Jocelyne, M AVRY Mickaël, M PORET Denis, M BLIN Romatic

Etait absent ou excusé : M BLOT Richard

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 12, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Madame LATOSI Jocelyne, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Question n° D18/11/09

OBJET : PLUi – débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI ;

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'axe 1 « organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n° 6 « poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT 53 lors de la réunion PPA du

02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être réduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n° 7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en termes de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n° 8 « poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure dans le PADD.

Dans l'axe 2 « développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique N° 2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente des contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 m) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN 12 ; De ce fait, et sans aucune étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin dans l'axe 3 « concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70 ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. Les débats portent sur les problématiques suivantes :

- Trouver un compromis entre le monde agricole et les personnes qui désirent habiter la campagne

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L 153-12,
Vu le projet de PADD qui lui est soumis
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Prend acte du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la Commune de Larchamp.

Pour extrait conforme,
Le 19 novembre 2018
Le Maire,
BUCHARD Constant

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- de sa réception en Sous-Préfecture le
- et de sa publication le



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de MONTENAY
- Séance du 06 novembre 2018 -

L'an deux mil dix-huit, le six novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme CHARDRON, Maire.

Date de la convocation : 23 octobre 2018

Affichage de la convocation : 31 octobre 2018

Affichage des délibérations : 09 novembre 2018

Etai(en)t présents : M. Jérôme CHARDRON, Maire – M. Gervais HAMEAU, 1er adjoint - Mme Ghislaine LOUAISIL, 2^{ème} adjoint – M. François BRETIN, 3^{ème} adjoint - Mme Corinne LEPODER, 4^{ème} adjoint – Mme Maryvonne VOISIN – Mme Laurence DUTOYA – M. Olivier ALLAIN – Mme Monique PAINCHAUD – M. Christophe LEFEBVRE.

Etai(en)t absent (s) et excusé (s) : M. Laurent PELE – Mme Frédérique DESMOTS

Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

- M. Paul CHESNEL donne procuration à Mme Ghislaine LOUAISIL
- Mme Sonia GENEST donne procuration à M. Olivier ALLAIN
- M. Jean-Michel BLANCHARD donne procuration à M. Christophe LEFEBVRE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Laurence DUTOYA a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 10 - Nombre de votants : 13

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2018 / 136	Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : Débat sur le PADD

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase règlementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La prise de parole des élus porte notamment sur les problématiques suivantes, déjà mentionnées lors du premier débat (délibération n° 2017/098 du 03 juillet 2017) :

- **Axe 1 : Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural**
 - Pérenniser les équipements et services tout en favorisant une implantation de rayonnement intercommunal :
 - ❖ Encourager et faciliter la création de services et équipements d'intérêt communautaire au niveau des polarités structurantes et complémentaires : espace partagé culturel à Saint-Denis-de-Gastines et cinéma à Ernée
 - Ajouter : la réhabilitation et l'extension de la médiathèque de Montenay (page 7 et page 10)

- **Axe 2 : Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité**
 - Préserver l'armature naturelle et agricole du territoire :
 - ❖ En vue de préserver l'activité agricole, les extensions urbaines respecteront une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité
 - Actuellement la distance est de 100 mètres pour les changements de destination (p 12)
- **Axe 3 : Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité**
 - Préserver la qualité des paysages ruraux, identitaires du territoire :
 - ❖ Préserver les grands paysages
 - Permettre l'intégration des plans bocagers des communes (page 18)

Les points suivants sont ajoutés :

- **Axe 1 : Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural**
 - Réinvestir les centres bourgs :
 - ❖ Liaison douce à développer entre Ernée et Montenay
 - Modifier : remplacer « liaison douce » par « liaison verte » (page 10)
- **Préservation du patrimoine communal**
 - Autoriser les changements de destination, afin d'éviter la dégradation du patrimoine rural
 - ❖ à moins de 125 mètres si possible 100 mètres de bâtiments agricoles,
 - ❖ pour les bâtiments (en pierre) d'une surface minimum de 60 m2 au sol (au lieu de 80 m2 actuellement)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
 VU le projet de PADD qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

- ↳ **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLUI de l'Ernée ;
- ↳ **DEMANDE** que soient prises en compte les remarques soulevées lors du débat sur le PADD ;
- ↳ **CHARGE** le Maire de l'exécution des présentes décisions ;
- ↳ La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Monténay pendant un mois à compter de sa publication et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
 M. Jérôme CHARDRON



Département de La Mayenne

Commune de la Pellerine

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 novembre 2018

L'an deux mil dix -huit, le jeudi 15 novembre à 20 heures 30, Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CHATAIGNER Pierre, Maire.

Etaient présents : CHATAIGNER Pierre, COGET Fernand, VILFEU Didier, RATTIER Louis, FAVROT Patrick, POMMIER Aurélie ; formant la majorité des membres en exercice.

Absent : Néant.

Absents excusés : RENARD Mickaël, BAZIN Ludovic MEREL Stéphanie, GUILLEMIN Fallon,

Secrétaire de séance : COGET Fernand

Membres en exercice : 10, **Présents** : 06, **Votants** : 06 ,

Convocation et affichage : 07 novembre 2018 .

Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUi

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il / Elle complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.



La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase règlementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. Les débats portent sur les problématiques suivantes

- XXXXXXXXXXXXXXXX

-Le conseil municipal, après délibération, accepte les nouvelles dispositions ajoutées au PADD.

Pour tout extrait conforme à l'original,

Fait à La Pellerine, le 15 novembre 2018



Pierre CHATAIGNER
MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de SAINT DENIS DE GASTINES
Séance du 23 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHRÉTIEN Thierry, maire.

Etaient présents : M MIEUZET Charles, Mme BOTTIN Valérie, M HAMON Dominique, M BAHIER André, Mmes QUINTON Jacqueline, DENIAU Sylvaine, HATTE Juliette, Mrs BEUSNARD Jean-Pierre, ROYER Patrick, LEPECULIER David, Mmes CHEMINANT Chantal, BEDOUEZ Annie, TIMON Paméla, M DESSANDIER Vincent

Absents excusés : M JULIE Brice, Mmes NEZAN Valérie, BOUR Nathalie, VAUGENOT Anne,

Monsieur Vincent DESSANDIER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant

Nombre de conseillers
en exercice : 19
de présents : 15
de votants : 15

Date de convocation :
03/10/2018

Date d'affichage :
26/10/2018

Le Maire de St Denis De Gastines certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET :
DCM n° 56/2018
Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302118-20181023-DCM562018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2018

Affichage : 26/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.
Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. Les débats portent sur les dispositions ajoutées au PADD.

Le Conseil municipal, à la majorité, 14 pour, 1 abstention,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
M. CHRÉTIEN Thierry



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302118-20181023-DCM562018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2018

Affichage : 26/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de ST GERMAIN LE GUILLAUME
SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2018

Date de convocation : 09.10.2018

Date de publication : 19.10.2018

Nbre de conseillers en exercice : 9

Nbre de conseillers présents : 6

Nbre de suffrages exprimés : 6

L'an deux mil dix-huit, le 16 octobre à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame ROBY Aude, Maire.

La séance a été publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme ROBY Aude, Maire - M. DABO Stéphane, 1^{er} Adjoint - Mme DROUULT Yolande, 2^e Adjointe - M. GOUEL Samuel - M. SAUDRAIS Benoît - M. ROUX Thomas.

ABSENTS ; M. DOITTÉE Stéphane - M. DE COUTARD Etienne - Mme FAUCHEZ Constance.

M. GOUEL Samuel a été élu secrétaire

2018-37 SECOND DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLU

Madame le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Elle rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Madame le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Elle complète son allocation par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

Le conseil,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

- PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de Saint Germain le Guillaume.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits.

Pour copie conforme,
St Germain-le-Guillaume, le 19 octobre 2018
Le Maire
Aude ROBY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT HILAIRE DU MAINE**

Date de convocation : 29 octobre 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 14, présents : 12, votants : 12

L'an deux-mille-dix-huit, le six novembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian QUINTON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. QUINTON Christian, Maire

M. MORAND Hervé, Mme CROTTEREAU-RAGARU Sandrine, M. GUYOT Bruno, M.

HATTE Valéry, adjoints

M BECHU Jean-Claude, M. BETTON Amand, Mme BALU Stéphanie, Mme CHILOU Laurence, Mme HUBERT Jocelyne, M JULIA Guillaume, M LENAIN Gaëtan.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M GARNIER Arnaud, Mme GEORGET Marie-Thérèse

M. LENAIN Gaëtan a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

2018-109 : PLUI : PADD, débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUI de l'Ernée.

Monsieur MORAND, Adjoint, rappelle les principales étapes d'élaboration du PLUI. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur MORAND, Adjoint, présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter

en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les Initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (Impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur MORAND, Adjoint ;

Après un tour de table et aucune remarque n'ayant été formulée concernant les propositions de modifications le Conseil Municipal et à **l'unanimité** :

- **Prend acte** du débat qui a lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'affichage de la délibération en Mairie pendant un mois.
- **Charge** Monsieur le Maire d'insérer cette délibération dans le recueil des actes administratifs de la commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302266-20181110-2018-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2018

Affichage : 10/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait et délibéré à Saint Hilaire du Maine,
le 08 novembre 2018



Le Maire,
Christian QUINTON

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES

COMMUNE DE SAINT PIERRE DES LANDES

Département de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018/50

Séance du 9 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit le neuf novembre à vingt heures le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Viviane HAMEAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Fabienne TRIHAN

Date de convocation : 30 octobre 2018

Étaient Présents : Mmes Fabienne TRIHAN- Brigitte COUPEAU-MM Michel LEMETAYER -Eric ROBINEAU-- M Jean-Louis BODIN -Mme Christelle CANTIN- M Hugues AGASSON

Étaient absents excusés : MM Jhonny BIARD -OLIVRY – Victor LECHAT – Mme Karine LACROIX

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08

Objet : Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLU

Madame le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Elle rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Madame le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Elle complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302456-20181109-2018_11_050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2018
Affichage : 17/11/2018

du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. Les débats portent sur les problématiques suivantes :

- Zone d'activités de Mégaudais - Une parcelle en UE dans le PLU rentrerait dans les critères (prolongement d'une autre entreprise installée)

Le conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.O qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de SAINT PIERRE DES LANDES.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-215302456-20181109-2018_11_d50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2018
Affichage : 17/11/2018

Mme le Maire
Viviane HAMEAU



COMMUNE DE VAUTORTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nb en exercice : 14

Nb présents : 13

Date de Convocation : 18/10/2018

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois octobre, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué le 18 octobre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. LIGOT Gilles, Maire.

Etaient présents : MM LIGOT, DU FOU DE Kerdaniel, Mme BAHIER, MM. CHESNEAU, GARNIER, COLLET, Mmes MESANGE-LESAGE, GERARD, GUYARD, MM. THIBAULT, PECULIER, Mmes TAILLANDIER, BAGUELIN.

Absent excusé : D LANDAIS

Secrétaire de séance : M. GARNIER Yoann.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-215302696-20181023-2018_10_D042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2018

Affichage : 29/10/2018

Nombre de votant : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

2018-042 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE PADD DU PLU

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou de promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en termes de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase réglementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Rendue exécutoire par transmission
en Sous-préfecture
et publication le : 29/10/2018

Fait et délibéré les jour, mois et an dits,

Le Maire



Gilles LIGOT

AVIS DES COMMUNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 25 Janvier 2019

Date d'affichage : 6 Février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mil dix-neuf, le cinq Février, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-cinq Janvier, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard LEMONNIER, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : CIVET, JACOB, FORVEILLE, GILLES, adjoint(e)s, BUCHARD, GUILLOPÉ, GENOUEL, MONCEAU, BIGOT, TARLEVÉ

Etaient absents excusés : PIGEON, BOUVIER

Monsieur Régis FORVEILLE est élu secrétaire

Objet : VALIDATION DU PROJET DE PLUI DE L'ERNEE

L'an deux mil dix-neuf, le cinq Février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Juvigné, légalement convoqué le vingt-cinq Janvier s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de M. Gérard LEMONNIER, Maire.

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de JUVIGNE.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 et 6 novembre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes
-

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique
- Les STECAL

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;

- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le délibéré du conseil communautaire N° DCC 2015-219 du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de l'Ernée

Vu les délibérations relatives au débat sur le PADD en date du 27 Juin 2017 et du 6 Novembre 2018

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de Juvigné,

Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.

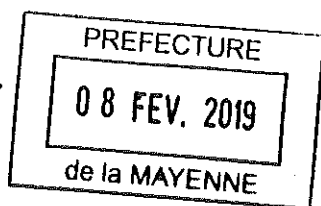
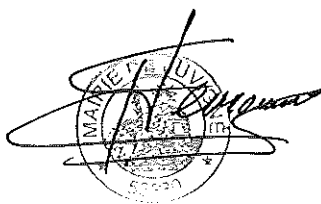
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

VALIDE les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits.

Pour copie conforme,

Le Maire,





2019-13

SEANCE du 11 février 2019

L'an deux mil dix-neuf, le onze du mois de février à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESMOT Jean-Louis, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 05 février 2019 Date d'affichage : 15 février 2019
Nombre de conseillers en exercice : 17 Nombre de présents : 12 Nombre de pouvoirs : 03

Étaient présents :

Mmes CLÉMENT Chantal, DURAND Sandra, BOUVET Catherine, RIAUDEL Emmanuelle, BOYER Lydie
M.M. NEVEU Jean-Claude – MOREAU Didier, CHOMETON André, FILLAUDEAU Emmanuel, COUANON
Alain, BESNEUX David,

Absents excusés : MM. BARROCHE Dominique, LE COURT Vincent, Mmes DENIAU Vanessa,
QUETTIER Marie-France

Absent non excusé : Mme BOUTTIER Sandrine

A été élu secrétaire : M. BESNEUX David

♦ VALIDATION DU PROJET DE PLU DE L'ERNEE

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la Commune de LA BACONNIERE.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique
- Le STECAL du Domaine des Vaulx

Les grandes caractéristiques du projet de PLU de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours d'eau, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération N° 2015-129 du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi.
Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 12 novembre 2018
Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de LA BACONNIERE
Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

VALIDE les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,
Vote à l'unanimité.

Copie certifiée conforme au registre.

à LA BACONNIERE, le 14 février 2019
Le Maire,

Jean-Louis DESBON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300153-20190211-201913-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2019
Affichage : 15/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 janvier 2019**

MAIRIE DE LA BIGOTTIÈRE

Département MAYENNE ARRONDISSEMENT de MAYENNE

L'an deux mil dix-neuf, le 31 janvier, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal sous la présidence de Claude TARLEVÉ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur Le maire le 25 janvier 2019 ;

Présents : GERMERIE Patrice, LE DAUPHIN Dolorès, BIGNON Véronica, TAILLEFER Magali, LOUVEAU Thierry, BIGNON Véronica, JOLY-CRÉTOIS Valérie, LE MÉTAYER Marielle

Absents Excusés : GUESDON David,

Les conseillers présents représentant des membres en exercice qui sont au nombre de 9, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire de séances pris au sein du conseil municipal, M. TAILLEFER Magali, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

**Délibération pour la validation du projet PLUI de l'Ernée –
Délibération n° 2019-04**

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de (nom).

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du (jour/mois/année) validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique
- Les STECAL

Les grandes caractéristiques du projet de PLUI de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 16 novembre 2015 de la Communauté de communes de l'Ernée prescrivant l'élaboration du PLUi

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 14 novembre 2018

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de La Bigottière,

Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

VALIDE les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,

ADOPTE à l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

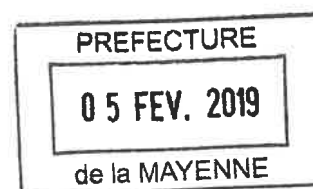


Pour extrait Conforme

Le 01/02/2019

Le maire Claude TARLEVÉ

Certifié exécutoire par Le maire compte tenu de sa réception en Préfecture le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf le 5 Février à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice PENNETIER, Maire.

Étaient présents : Cyrille FRANÇOIS, Michelle GIRAUD, Sébastien JOUAULT, Valérie HERRIAU, Yolande LAUDIÈRES, Nicolas LELIÈVRE, Jérémy TROTIN, Serge DESHAYES, Laura GENOUEL formant la majorité des membres.

Absente excusée : Jacqueline FOUCRET, Aurore DEGAND

Absentes : Virginie BURON, Annie COLAS.

Laura GENOUEL a été élue secrétaire.

2019-02 VALIDATION PROJET DU PLUi

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de La Croixille.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique
- Les STECAL

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;

- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-2019 du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 8 novembre 2018

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de La Croixille,

Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **Valide** les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,

A LA CROIXILLE le 6 février 2019

Le Maire,
M. PENNETIER



Département de La Mayenne

Commune de la Pellerine

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 janvier 2019

L'an deux mil dix -neuf, le jeudi 31 janvier à 20 heures 30, Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CHATAIGNER Pierre, Maire.

Etaient présents : CHATAIGNER Pierre, COGET Fernand, VILFEU Didier, RATTIER Louis, MEREL Stéphanie, FAVROT Patrick, RENARD Mickaël, POMMIER Aurélie ; BAZIN Ludovic formant la majorité des membres en exercice.

Absent : Néant.

Absents excusés : GUILLEMIN Fallon,

Secrétaire de séance : BAZIN Ludovic

Membres en exercice : 10,

Présents : 09 ,

Votants : 09 ,

Convocation et affichage : 24 janvier 2019 .

VALIDATION DU PROJET DE PLUi DE L'ERNEE

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de LA PELLERINE.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 15/11/2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique
- Les STECAL (la commune n'est pas concernée)

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;

- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération N° DCC 2015-219 du 16/11/2015 prescrivant l'élaboration du PLUi (CC de l'Ernée).

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 15/11/2018

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de La Pellerine,

Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

VALIDE les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,

VOTE : à l'unanimité

Fait à La Pellerine, le 31 Janvier 2019

Pour tout extrait conforme à l'original

Le Maire,

CHATAIGNER Pierre



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de MONTENAY
- Séance du 05 février 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le cinq février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme CHARDRON, Maire.

Date de la convocation : 28 janvier 2019

Affichage de la convocation : 01 février 2019

Affichage des délibérations : 19 février 2019

Etaient présents : M. Jérôme CHARDRON, Maire – M. Gervais HAMEAU, 1er adjoint - Mme Ghislaine LOUAISIL, 2^{ème} adjoint – M. François BRETIN, 3^{ème} adjoint - Mme Corinne LEPODER, 4^{ème} adjoint – M. Laurent PELE – Mme Laurence DUTOYA – M. Olivier ALLAIN – Mme Monique PAINCHAUD – M. Paul CHESNEL – Mme Sonia GENEST – M. Christophe LEFEBVRE.

Etaient absent(s) et excusé(s) : Mme Maryvonne VOISIN - M. Jean-Michel BLANCHARD - Mme Frédérique DESMOTS

Etaient absent(s) excusé(s) et représenté(s) : *néant*

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Laurence DUTOYA a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 12 - Nombre de votants : 12

* * *

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2019 / 014	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -PLUI- : validation des pièces réglementaires

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est invité à délibérer pour valider les pièces réglementaires du PLUI comme stipulé dans la charte de gouvernance « le rôle des conseils municipaux est d'émettre un avis, en amont de l'arrêt de projet, sur les OAP et la partie du règlement qui les concerne ».

L'objectif est de valider les grands principes du projet de PLUI et de prouver que chaque membre de chaque conseil municipal a bien pris connaissance des pièces réglementaires sur sa commune. Suite aux échanges de ces dernières semaines, certaines communes ont effectué des modifications. Ces changements seront bien évidemment intégrés au dossier d'arrêt du projet de PLUI.

Une délibération doit être prise pour le 22 février 2019 au plus tard afin de respecter le calendrier fixé.

* * *

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de MONTENAY.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- d'un rapport de présentation,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'un règlement littéral et graphique,

- des OAP (orientation d'aménagement et de programmation),
- d'annexes.

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- les OAP,
- le règlement graphique,
- Les STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitées).

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités de constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération DCC n° 2015-129 du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi,

VU la délibération n°2017/098 relative au 1^{er} débat sur le PADD en date du 03 juillet 2017,

VU la délibération n°2018/136 relative au 2^{ème} débat sur le PADD en date du 06 novembre 2018,

VU le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de MONTENAY,

VU la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ↳ **VALIDE** les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,
- ↳ **CHARGE** le Maire d'informer les parties concernées de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
M. Jérôme CHARDRON





EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

du

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de ST GERMAIN LE GUILLAUME

SÉANCE du 29 JANVIER 2019

Date de convocation : 22.01.2019

Date de publication : 31.01.2019

Nbre de conseillers en exercice : 9

Nbre de conseillers présents : 8

Nbre de suffrages exprimés : 8

L'an deux mil dix-neuf, le 29 janvier à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Madame ROBY Aude, Maire.**

La séance a été publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme ROBY Aude, Maire - M. DABO Stéphane, 1^{er} Adjoint - Mme DROUAULT Yolande, 2^e Adjointe - M. GOUEL Samuel - M. DOITTEÉ Stéphane - M. SAUDRAIS Benoît - M. ROUX Thomas - M. DE COUTARD Etienne.

ABSENTE : Mme FAUCHEZ Constance.

M. SAUDRAIS Benoît a été élu secrétaire.

2019-06 : VALIDATION DU PROJET PLU DE L'ERNEE

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de Saint Germain le Guillaume.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP

- Le règlement graphique
- Les STECAL
- Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :
- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération DCC n° 2015-129 en date du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de l'Ernée,

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 16 octobre 2018,

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de Saint Germain le Guillaume,

Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote à l'unanimité :

- **valide** les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,

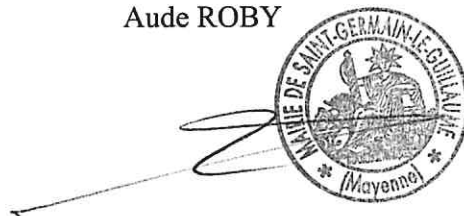
Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits.

Pour copie conforme,

St Germain-le-Guillaume, le 31 janvier 2019

Le Maire

Aude ROBY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT HILAIRE DU MAINE**

Date de convocation : 29 janvier 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 14, présents : 09, votants : 09

L'an deux-mille-dix-neuf, le 5 février à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian QUINTON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. QUINTON Christian, Maire

M. MORAND Hervé, Mme CROTTEREAU-RAGARU Sandrine,

M. GUYOT Bruno, adjoints

Mme BALU Stéphanie, M BECHU Jean-Claude, M. BETTON Amand,

Mme GEORGET Marie-Thérèse, M LENAIN Gaëtan.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme CHILOU Laurence, M GARNIER Arnaud, M. HATTE Valéry, Mme HUBERT Jocelyne, M JULIA Guillaume.

M BETTON Amand a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

2019-009 : Validation du projet de PLUi.

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de communes à engager la procédure d'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la Communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de Saint Hilaire du Maine.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation.
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- D'un règlement littéral et graphique.
- Des OAP.
- D'annexes.

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).
- Le règlement graphique.
- Les STECAL.

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne.
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant.
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités de constructions en zones agricoles (STECAL).
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le ScoT.
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours d'eau, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire N° 2015-2019 du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de l'Ernée.

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 04 juillet 2017,

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de Saint Hilaire du Maine,

Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt.

Fait et délibéré à Saint Hilaire du Maine,
le 12 février 2019

Le Maire,
Christian QUINTON



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES

COMMUNE DE SAINT PIERRE DES LANDES

Département de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019/09

Séance du 11 Février 2019

L'an deux mil dix-neuf le onze février à vingt heures le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Viviane HAMEAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte COUPEAU

Date de convocation : 30 Janvier 2019

Étaient Présents : Mmes Fabienne TRIHAN-Brigitte COUPEAU - MM Michel LEMETAYER -Eric ROBINEAU -Victor LECHAT -Mme Karine LACROIX -MM Jean-Louis BODIN – Jhonny BIARD -OLIVRY

Était Absent : Mr Hugues AGASSON

Étaient absentes excusées : Mmes Karine LACROIX -Christelle CANTIN

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8

Objet : validation du projet de PLUi de l'ERNEE

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES LANDES.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

D'un rapport de présentation,

D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

D'un règlement littéral et graphique,

Des DAP,

D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

Les DAP

Le règlement graphique

Les STECAL

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;

Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;

Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;

Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;

- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours d'eaux, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°DCC 2015-219DU 16 NOVEMBRE 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi DE L'ERNEE

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 30 juin 2017

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de SAINT PIERRE DES LANDES .

Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A l'unanimité

VALIDE les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

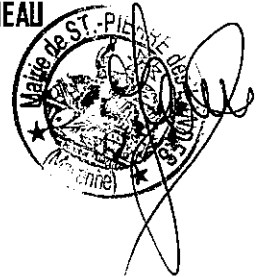
053-215302456-20190211-2019_02_D09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2019

Affichage : 13/02/2019

Mme le Maire
Viviane HAMEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT DENIS DE GASTINES

Séance du 06 février 2019

Nombre de conseillers
en exercice : 19
de présents : 13
de votants : 14

Date de convocation :
18/01/2019

Date d'affichage :
11/02/2019

Le Maire de St Denis De Gastines certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET :
DCM n° 13/2019 Validation du projet du PLUi De l'Ernée

L'an deux mil dix-huit, le six février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHRÉTIEN Thierry, maire.

Etaient présents : M MIEUZET Charles, Mme BOITTIN Valérie, Mrs HAMON Dominique, BAHIER André, Mmes QUINTON Jacqueline, DENIAU Sylvaine, HATTE Juliette, Mrs BEUSNARD Jean-Pierre, ROYER Patrick, LEPECULIER David, Mmes CHEMINANT Chantal, Mr DESSANDIER Vincent.

Absents excusés : Mmes, NEZAN Valérie, BOUR Nathalie, TIMON Paméla, Mr JULIE Brice et Mme VAUGENOT Anne.

Mme BEDOUET Annie qui donne procuration à Mme CHEMINANT Chantal Monsieur Vincent DESSANDIER a été nommé secrétaire de séance.

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DE-GASTINES

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 23/10/2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique
- Les STECAL

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302118-20190206-DCM132019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2019
Affichage : 22/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération N° 2015-129 du 16/11/2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de l'Ernée.

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 23/10/2018

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de SAINT-DENIS-DE-GASTINES.

Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

VALIDE les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
M. CHRÉTIEN Thierry



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi trente-un janvier, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BUCHARD Constant, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 25 janvier 2019.

Etaient présents : M BUCHARD Constant, M RENAULT Jean-Louis, Mme LE BLANC Sylvie, Mme CHEMIN Véronique, M MAUPILET Constant, Mme BRASSET Gisèle, M BLOT Richard, Mme LATOSI Jocelyne, M PORET Denis, M BLIN Romaric

Etaient absents ou excusés : Mme GUILLEUX Karine, M BLIN Jean-Luc, M AVRY Mickaël,

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 10, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Monsieur PORET Denis, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Question n° D19/01/12A

OBJET : Communauté de Communes – validation des pièces réglementaires du PLUi

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la communauté de Commune à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de Larchamp.

Il est rappelé le débat du conseil municipal en date du 15 novembre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du conseil communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation
- D'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- D'un règlement littéral et graphique
- Des OAP
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du conseil municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;

- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités de constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame verte et bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération N° DC 2015-129 prescrivant l'élaboration du PLUi

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 15 novembre 2018

Vu le projet du PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de Larchamp

Vu la charte de gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Valide les grands principes du projet du PLUi tel que présenté pour arrêt

Vote à l'unanimité pour la validation des pièces réglementaires du PLUi

Pour extrait conforme,

Le 8 février 2019

Le Maire,

BUCHARD Constant

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- de sa réception en Sous-Préfecture le
- et de sa publication le



[Handwritten signature in blue ink]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019 A 20H15

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers		
		En exercice	Présents et représentés	Votants
13 février 2019	13 février 2019	19	19	19

PRESIDENT DE SEANCE : M. LEMAITRE Bertrand, Maire

PRESENTS :

M. LEMAITRE Bertrand – M. PAUMARD Serge – Mme BEAUFILS Francine – M. DALIBARD Luc – Mme VIEL Valérie – Mme DOURDAIN Annick – Mr FOUILLET Gérard – Mr ROULAND Bruno – Mr BASTHISTE Thierry – Mme COART Gina – Mme RICOULT Séverine – Mr GENDRON Hervé – Mme DURAND Saadia – Mr GARNIER Sacha – Mme QUERO Virginie

ABSENTS REPRESENTES :	Mme MARANDEAU Aurélie représentée par Mme Francine BEAUFILS Mr CLAYER Jean-Marie représentée par Mr Bertrand LEMAITRE
ABSENT :	Mr CONILLEAU Philippe Mme LEPRETRE Françoise
Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance Francine BEAUFILS	

2019_02_21_02 PLUi

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune d'Andouillé.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique
- Les STECAL

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi.

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 13 novembre 2018

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune d'Andouillé
Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée
en date du 16 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 17 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix**

- **VALIDE** les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt,

**Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,**



Bertrand LEMAITRE

COMMUNE DE VAUTORTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nb en exercice : 14

Nb présents : 11

Date de Convocation : 12/02/2019

SEANCE DU 18 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit février, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué le 12 février 2019, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. LIGOT Gilles, Maire.

Etaient présents : MM LIGOT, DU FOU DE Kerdaniel, Mme BAHIER, MM. CHESNEAU, GARNIER, COLLET, Mmes MESANGE-LESAGE, GERARD, GUYARD, M. PECULIER, Mme BAGUELIN.

Absent(e,s) excusé(e,s) : MM. LANDAIS, THIBAUT, Mme TAILLANDIER,

Secrétaire de séance : Mme BAGUELIN Vanessa

Nombre de votant : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

2019-007 : COMMUNAUTE DE COMMUNES : VALIDATION DU PROJET DE PLUi

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il rappelle les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de Vautorte.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique
- Les STECAL

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;

- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°2015-029 du 11 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi .

Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 23 octobre 2018

Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de Vautorte,

Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Emée en date du 16 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt.

Rendue exécutoire par transmission en
Sous-préfecture
et publication le : 21 février 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

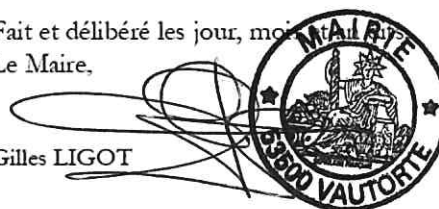
053-215302696-20190218-2019_02_D007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2019

Fait et délibéré les jour, mo
Le Maire,

Gilles LIGOT



MAIRIE DE CHAILLAND



Date de la convocation

14 Février 2019

Date de l'affichage

26 Février 2019

Délibération n°2019.02.01



OBJET :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
L'ERNEE**

**Validation du projet de PLUI de
l'Ernee**

Nombre de conseillers : 14
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 12
(dont 2 pouvoirs)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf février à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire

Étaient présents : Mr DARRAS B, Mr GARNIER N, Mme BOITTIN M, Mme SEGUIN R, Mme DENOU V, Mr BOITTIN L, Mr GOURNAY A, Mme BETTON A, M GARNIER E, Mme GODIN V

Était absent excusé : Mme LEPINE V, Mr MONCEAU F donne pouvoir à Mr GARNIER N, Mr BLIN E, Mr de PONTBRIAND donne pouvoir à Mr GARNIER E

Étaient absents :

Mme Valérie DENOU a été désignée secrétaire de séance

Considérant les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée,

Considérant les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune de Chailland,

Considérant le débat du Conseil Municipal en date du 06 Novembre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018,

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'un règlement littéral et graphique, des OAP, d'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP, le règlement graphique, les STECAL

Les grandes caractéristiques du projet de PLUI de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités de constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

...

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération relative au débat sur le PADD en date du 6 Novembre 2018 ;
Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune de Chailland ;
Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016 ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE VALIDER les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno DARRAS



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 février 2019
DLCM n°2019-013

Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20190227-DLCM-2019-013-
DE
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

Date de convocation : 15 février 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept février à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, MM. Albert LEBLANC, Christophe BECHU, Mme Michèle LEMERCIER, M. Arnaud MOUSSAY, M. Gérard HUARD, Mmes Sylvie BLIN, Annick GUILLAUME, Michèle PEUDENIER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Marguerite FONTAINE, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, Denise CARDINAL, MM. Alain BELLAY, Stéphane BIGOT, Christophe BONNIER, Mme Gaëlle BONNABESSE-WILLY, M. Régis BRAULT, Mme Mélanie BIDAULT, M. Aurélien BOUHALLIER, Mme Nathalie FARCY, MM. Thibaut MULOT, Marc CORNU, Elie LEME, Mme Virginie PLU

Etaient représentés : Mme Corinne MERZOUK et M. Daniel FOUGERAIS et qui avaient donné procuration respectivement à Mmes Jacqueline ARCANGER et Michèle LEMERCIER conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absente : Mme Jacqueline PAPOUIN

Secrétaire de séance : M. Elie LEME

OBJET

VALIDATION DU PLUI DE L'ERNEE

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est rappelé les principales orientations et réglementations intéressant le territoire de la commune d'Ernée.

Il est rappelé le débat du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2018 validant les orientations générales du PADD et celui du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018.

Le document est composé :

- D'un rapport de présentation,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'un règlement littéral et graphique,
- Des OAP,
- D'annexes

Chaque commune a présenté à l'ensemble des membres du Conseil Municipal :

- Les OAP
- Le règlement graphique
- Les STECAL

Les grandes caractéristiques du projet de PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu en prévoyant un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an en moyenne ;
- Réinvestir les centres-bourgs en recentrant le développement urbain en continuité du tissu existant ;
- Préserver l'activité agricole en limitant l'étalement urbain et les possibilités constructions en zones agricoles (STECAL) ;
- Créer les conditions d'accueil pour le développement de l'activité économique sur les principaux pôles identifiés par le SCoT ;
- Intégrer un projet respectueux de l'environnement en confortant la trame Verte et Bleue sur le territoire intercommunal par la préservation des réservoirs de biodiversité, des bords de cours, des zones humides, des haies et boisements...

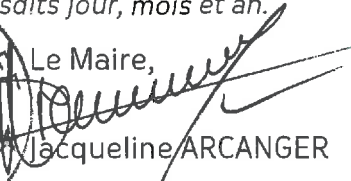
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° DCC 2015-129 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de l'Ernée
Vu la délibération relative au débat sur le PADD n° DLCM-2018-102 en date du 24 octobre 2018,
Vu le projet de PLUi et notamment les dispositions concernant la commune d'Ernée,
Vu la Charte de Gouvernance régissant les relations entre les communes et la communauté de communes de l'Ernée en date du 16 novembre 2016.


Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission ad hoc PLUi du 13 février 2019,
Après en avoir délibéré,
Par 26 voix pour, 2 abstentions (Mme Virginie PLU, M. Elie LEME)

* **valide** les grands principes du projet de PLUi tel que présenté pour arrêt.

* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des modalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



ARRÊT DU PLUi

Séance du 4 mars 2019 DL-2019-038

Date de convocation : 26 février 2019

Date de Publication :

L'an deux mil dix-neuf

Le quatre mars à vingt heures trente.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Etaient Présents : Mmes A.DOURDAIN, C.CLEMENT, V.HERRIAU, J.ARCANGER, M.BIDAULT, V.PLU, V.JACOB, S.LE BLANC, M.VOISIN, A.ROBY, V.HAMEAU, F.TRIHAN, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, J.L.DESMOT, J.C.NEVEU, C.TARLEVÉ, B.DARRAS, M.PENNETIER, A.LEBLANC, A.BELLAY, G.LE FEUVRE, R.BRAULT, G.HUARD, C.BUCHARD, J.CHARDON, G.HAMEAU, T.CHRETIEN, D.LEPECULIER, H.MORAND, G.LIGOT, M.DU FOU DE Kerdaniel

Avaient donné procuration : Mme F. BEAUFILS, M. G. LEMONNIER respectivement à MM. B. LEMAITRE et M. A. LEBLANC

Absents excusés : Mmes C.MERZOUK, V. BOITTIN, M. C. QUINTON

Absents non excusés : Mmes M. BOITTIN, J. PAPOUIN, MM. J.L. CIVET, P. CHATAIGNER.

Secrétaire de séance : M. G. HUARD.

Assistait à la séance : M. E. GAUFFRE, Mmes S. BALLUAIS, M. GUILLEMIN.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal : arrêt du bilan de la concertation avant l'arrêt du projet

Par délibération en date du 16 novembre 2015, le Conseil communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée et a fixé les objectifs poursuivis. Cette délibération fixait également les modalités de concertation auprès du public et a ouvert la concertation.

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du projet de PLUi arrivent à leur terme. Ils ont fait l'objet d'une concertation pendant toute la durée d'élaboration et il convient maintenant de tirer le bilan de cette concertation avant d'arrêter le projet de PLUi.

Le bilan de la concertation fait état de la bonne tenue, du bon déroulement et du respect des modalités définies et de la prise en compte des apports de la concertation dans le projet de PLUi. La population a pu ainsi, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du projet et s'exprimer conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme.

I. Rappel des modalités de concertation et du respect de leur mise en œuvre

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités fixées dans la délibération de prescription du PLUi en date du 16 novembre 2015, la concertation a été ouverte dès la prescription et a été clôturée, à l'arrêt du PLUi, soit le 4 mars 2019.

Pour s'informer

Conformément à la délibération de prescription, pour informer et mobiliser un large panel d'habitants, divers dispositifs d'information ont été déployés :

- Une page internet dédiée à l'élaboration du PLUi a été créée sur le site de la Communauté de communes de l'Ernée. Elle comportait toutes les informations et les documents utiles au public, permettait de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates des réunions publiques etc... Elle a été mise à jour et alimentée tout au long de la procédure et continuera d'exister et d'évoluer après la fin de la concertation pour informer le public. Les Communes membres ont également relayé l'information sur leur site Internet.
- Dès le début de la mission, une information générale sur la procédure a eu lieu par voie de presse avec des articles dans le bulletin Communautaire et dans les bulletins communaux.
- Au niveau du dispositif d'affichage, au moment des réunions publiques ou des ateliers participatifs, plusieurs annonces sont parues dans la presse. Des affiches ont également été distribuées sur le territoire pour inviter le public à participer. Trois banderoles étaient également installées sur les Communes de Andouillé, Juvigné et Ernée pour annoncer les étapes de concertation.

- Une exposition itinérante a également été réalisée. Elle était composée de 5 panneaux. Installée de manière permanente à la Communauté de communes de l'Ernée, cette exposition a été installée dans chacune des mairies des Communes membres de manière régulière via un système de planning. Ces panneaux ont été installés au fur et à mesure de l'avancée de la démarche. Cette exposition présentait le contexte de l'élaboration du PLUi et son contenu (1 premier panneau), les principaux constats issus du diagnostic (1 panneau), les éléments du PADD (1 panneau), la traduction réglementaire du PADD au niveau spatial (1 panneau), la traduction réglementaire littérale du règlement graphique (1 panneau).

Pour échanger, débattre

Conformément à la délibération de prescription, afin de permettre les échanges et le débat avec le public, différents outils ont été mis en place :

- Trois ateliers lecture de cartes ont eu lieu au moment de la phase de diagnostic territorial. Ces réunions ont été organisées par secteur :
 - le secteur Nord/Nord-Est : le 9 janvier 2017 à 20h30 à Ernée,
 - le secteur Sud-Est : le 10 janvier 2017 à 20h30 à Andouillé,
 - le secteur Ouest : le 12 janvier 2017 à 20h30 à Juvigné.

Les ateliers se sont structurés de la manière suivante :

- Quelle pratique du territoire ? en abordant les logiques de déplacements, les pratiques du territoire,
- Quelle identité du territoire ?
- Quelle représentation du territoire et quelles projections pour l'avenir ?

Les éléments issus de ces ateliers ont permis d'alimenter le diagnostic du rapport de présentation. Environ 90 personnes ont participé.

- Trois réunions agricoles ont été organisées dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole : le 7 mars 2017 à Andouillé, le 8 mars 2017 à Ernée et le 9 mars 2017 à Juvigné. Chaque agriculteur du territoire intercommunal avait reçu au préalable de ces réunions un questionnaire à remplir et à transmettre à la collectivité.

Une centaine d'agriculteurs a fait le déplacement afin de s'entretenir avec les bureaux d'études.

- Un forum citoyen a été organisé le 25 avril 2017 pour nourrir le scénario d'aménagement par la contribution des habitants du territoire. Il s'agissait d'un temps d'échanges et de débats qui devait éclairer les élus dans l'élaboration de leur projet.

Seulement une vingtaine de personnes a assisté à cette rencontre.

- Six réunions de terrain ont été organisées, le 2 octobre 2017 à 11h30 et 16h30 au lieu-dit « Les Buttes » - rue de La Croixille à Juvigné, le 4 octobre 2017 à 11h30 et 16h30 au lieu-dit « Bel Air » - route de Juvigné à La Croixille, et le 3 octobre 2017 à 11h30 et 16h30 impasse du Tertre à Saint Pierre des Landes. Elles visaient à :
 - porter à connaissance l'inventaire des zones humides aux exploitants agricoles et aux propriétaires,
 - présenter la méthodologie mise en place pour pré-localiser les secteurs à prospecter ;
 - présenter la méthode de terrain pour identifier les zones humides fonctionnelles.

Les agriculteurs et propriétaires foncier ont été conviés par courrier. Une quarantaine de personnes étaient présentes.

- Des réunions publiques ont également été réalisées. Une première réunion publique s'est déroulée le 20 juillet 2017 pour la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Une seconde réunion publique a eu lieu, quant à elle, le 30 novembre 2018 sur la présentation du diagnostic agricole. Enfin, la réunion publique d'arrêt du PLUi a été organisée le 12 décembre 2018 afin de présenter le projet prêt à être arrêté. Ces réunions ont mobilisé une centaine de personnes en totalité.

- Des bistrot de parole ont également été menés lors de la phase réglementaire. Il s'agissait d'ateliers participatifs permettant d'échanger sur les grandes thématiques du règlement littéral du PLUi : les couleurs, les formes architecturales, le stationnement, la présence du végétal... Ces rencontres ont été organisées sur

trois secteurs du territoire : le 8 octobre 2018 à Andouillé, le 9 octobre 2018 à Juvigné et le 23 octobre à Ernée. 27 personnes ont fait le déplacement pour assister à ces rencontres.

Pour s'exprimer

Conformément à la délibération de prescription, plusieurs moyens d'expression ont été mis à disposition du public :

- un registre papier de concertation au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des Communes membres afin de consigner les observations à tout moment et de manière anonyme ou non.
- le public avait également la possibilité d'envoyer des courriers à l'attention du Président de la Communauté de communes de l'Ernée. Les courriers reçus en mairie ont été annexés au registre de concertation.

Pour restituer

La délibération de prescription prévoyait, pour restituer, de mettre à disposition du public les documents supports des réunions publiques et des ateliers. Ces supports ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes avant le bilan de la concertation.

La concertation sur le PLUi a donc permis au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui ont été examinées et conservées par l'autorité compétente.

2. Analyse des contributions

Pendant les phases de concertation, le public s'est exprimé sur de nombreux thèmes. Les remarques, interrogations et sujets évoqués sont regroupés ci-dessous par thématique :

➤ Thématique Habitat et Urbanisme

C'est le thème qui a recueilli de loin le plus de contributions. Il s'agit principalement de questionnements de la part des contributeurs.

Sous cette thématique, on retrouve des demandes personnelles pour rendre constructible des parcelles pour de l'habitat. De manière générale, compte tenu des ambitions de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, les demandes d'urbanisation nécessitant la réduction d'une zone agricole ou naturelle et ne s'intégrant pas au projet global d'urbanisation compatible avec les besoins en logements définis n'ont pas été prises en compte. Dans une enveloppe contrainte de consommation des terres agricoles et naturelles, la délimitation des zones vouées à accueillir du logement a dans de rares cas évolué. Les personnes concernées auront la possibilité de réitérer leurs demandes lors de l'enquête publique.

Les objectifs de densité à respecter dans les nouvelles opérations d'aménagement ont également été questionnés. Il a alors été nécessaire de préciser que le SCoT Rural de l'Ernée fixe des objectifs de densité qui varient en fonction des communes. Le territoire Ernéen est un territoire rural, l'objectif est donc de densifier tout en permettant de préserver la qualité de vie qui lui permet d'être un territoire attractif.

La question de la vacance dans les centre-bourgs a été posée par un contributeur afin de connaître la manière dont le PLUi prendra en compte ce phénomène. Il a été précisé que les élus du territoire avaient déjà engagé depuis quelques années une démarche en ce sens et ce malgré le manque de moyens alloués à ce type de projet. Les élus ont donc souhaité inscrire la revitalisation des centre-bourg comme objectif au sein du PADD.

Sur la question des nouveaux modes d'habiter en zone agricole, un contributeur s'interrogeait sur la manière dont ces derniers seraient pris en compte dans le futur document d'urbanisme (ex. Tiny House). En cours d'élaboration, il a été répondu que l'ensemble des élus devait travailler de manière conjointe afin de réglementer ces nouvelles formes d'habiter dans le PLUi.

Le pourcentage de mixité sociale inscrit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a également été interrogé. Il est rappelé que suivant les communes, un pourcentage de logements sociaux est fixé sur les secteurs faisant l'objet d'une OAP.

Concernant les règles plus spécifiques pour l'habitat dans le règlement écrit, les contributeurs demandent des règles suffisamment claires et interprétables afin de minimiser les contraintes. Il est également demandé que les règles ne soient pas trop strictes et trop standardisées pour des projets d'édification de clôtures ou sur les formes urbaines (toits plats...) par exemple. Ces contributions ont guidé les élus dans les choix à opérer lors de la rédaction du règlement littéral du PLUi.

➤ Environnement, patrimoine bâti et naturel

Les contributeurs sont intervenus afin de faire par de leur souhait de préserver le patrimoine bâti lorsqu'il présente un réel intérêt (centre-bourgs historiques par exemple). Cet objectif trouve une traduction directe dans le règlement écrit et graphique avec des règles assurant la préservation des morphologies des zones urbaines anciennes qui correspondent la plupart du temps aux noyaux historiques des communes.

En parallèle du PLUi de l'Ernée, deux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) existent à ce jour sur les communes de Chailland et Ernée. L'élaboration des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) interviendra dans les prochaines années permettant un encadrement de l'évolution architecturale des constructions.

Un contributeur s'interroge sur la question de l'énergie et particulièrement des énergies éoliennes car représentées sur le règlement graphique du PLUi. Le projet de PLUi permet et encourage le développement d'énergies renouvelables. Il s'agit d'un objectif inscrit au PADD du PLUi.

D'autre part, des inquiétudes ont été relevées quant à une évolution de la réglementation et donc de futures contraintes concernant les zones humides et les haies. Le projet de PLUi préserve ces éléments au titre des éléments de paysage et de patrimoine à protéger (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Ils sont représentés par un figuré sur le règlement graphique.

Pour les zones humides, en application des articles L.214-1 à L.214-36 du Code de l'Environnement, les travaux réalisés en zone humide sont soumis à déclaration ou autorisation et sont contrôlés par le service de la Police de l'eau faisant application des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016 – 2021.

Concernant une question sur la prise en compte du recensement des sites pollués et leur traduction au sein du PLUi, le document prend en compte ces éléments dans le cadre du diagnostic de territoire par l'analyse des bases existantes, Basiol ou Basias.

Enfin, la réglementation sur les espaces verts en zone urbaine et sur la gestion des écoulements des eaux pluviales a été interrogée. Le PLUi encourage la densification dans les secteurs urbanisés existants ce qui explique que peu de contraintes ont été inscrites. A contrario, pour les secteurs de développement, une réflexion plus poussée a été intégrée pour orienter les porteurs de projets à envisager des projets innovants : diminuer la taille des voiries, réfléchir à une gestion alternative des eaux de pluie...

➤ Thématique Activités agricoles et valorisation des terres agricoles

D'une manière générale, les contributions ont principalement portées sur l'habitat en campagne et sur les changements de destination.

Le projet de PLUi a été réalisé en vue de préserver l'activité agricole, les sièges d'exploitation, les périmètres de réciprocité et les périmètres d'épandage. Des critères ont ainsi été définis par les élus pour répertorier le bâti susceptible de changer de destination en zones agricole et naturelle. Il s'agissait de trouver un consensus entre la protection de l'activité agricole et l'accueil de nouvelles populations.

➤ Thématique Déplacements, mobilités, stationnement

La question de la réglementation concernant les chemins de randonnées et en particulier sur des passages non autorisés a été posée par un contributeur.

Le diagnostic de territoire présente les chemins de randonnées existants. La consolidation des chemins avec des connexions supplémentaires ne peut, dans le cadre du PLUi, se faire que par la mise en place d'emplacements réservés sur demande des Communes membres.

Diverses propositions ont été formulées par les habitants sur la question du stationnement en zone urbaine : veiller à limiter l'imperméabilisation des aires de stationnement, proposer des stationnements regroupés et proches des habitations pour éviter le stationnement « sauvage », etc.

Ces contributions ont guidé les élus dans les choix à opérer lors de la rédaction du règlement littéral du PLUi.

➤ **Thématique Economie**

Une question sur la situation géographique du nouveau pôle de santé d'Ernée a été posée.

Enfin, des sujets évoqués (au sein des registres de concertation) ne concernaient pas la procédure d'élaboration du PLUi : la sécurité, les gilets jaunes...

Le bilan de la concertation, document retraçant le processus de concertation, les dispositifs d'information mis en place et les contributions recueillies, est annexé à la présente délibération.

Au regard des moyens de concertation mis en œuvre, des contributions recueillies et des réponses apportées, il peut être mis en avant :

- que les moyens de concertation mis en œuvre respectent la délibération de prescription ;
- qu'ils ont permis l'information et l'expression du public pendant la durée d'élaboration du projet ;
- que les observations du public ont été prises en compte pour élaborer le projet de PLUi.

Il est précisé que le public aura encore l'occasion de s'exprimer au moment de l'enquête publique prévue mi 2019 pendant une durée minimum d'un mois.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi de l'Ernée tel que présenté et complété par le bilan annexé à la présente délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.151-1 et suivants, L.153-43, L.153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R.153-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rural de l'Ernée approuvé le 22 décembre 2014,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ernée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DCC n° 2015-128 du 16 novembre 2015 approuvant les modalités de collaboration avec les Communes membres proposées lors de la Conférence des Maires du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DCC n° 2015-129 en date du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DL-2017-093 en date du 10 juillet 2017 débattant des orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DL-2018-216 en date du 19 novembre 2018 débattant sur les nouvelles orientations générales du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de communes prises entre juin et juillet 2017, débattant des orientations générales du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de communes prises entre octobre-novembre 2018, débattant sur les nouvelles orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DL-2018-022 en date du 22 janvier 2018 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres entre janvier et mars 2019 validant les principales dispositions relatives aux pièces réglementaires qui les concernent avant l'arrêt du PLUi,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **Décide** d'arrêter le bilan de la concertation sur le PLUi,
- **D'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Ernée à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du PLUi de l'Ernée,

La présente délibération sera notifiée au Préfet de la Mayenne, sous couvert de la sous-préfète chargée de l'arrondissement de Mayenne. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.

*Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.
Pour extrait conforme,*



**Le Président
Albert LEBLANC.**

Séance du 4 mars 2019
DL-2019-039

Date de convocation : 26 février 2019

Date de Publication :

L'an deux mil dix-neuf

Le quatre mars à vingt heures trente.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Etaient Présents : Mmes A.DOURDAIN, C.CLEMENT, V.HERRIAU, J.ARCANGER, M.BIDAULT, V.PLU, V.JACOB, S.LE BLANC, M.VOISIN, A.ROBY, V.HAMEAU, F.TRIHAN, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, J.L.DESMOT, J.C.NEVEU, C.TARLEVÉ, B.DARRAS, M.PENNETIER, A.LEBLANC, A.BELLAY, G.LE FEUVRE, R.BRAULT, G.HUARD, C.BUCHARD, J.CHARDON, G.HAMEAU, T.CHRETIEN, D.LEPECULIER, H.MORAND, G.LIGDT, M.DU FOU DE KERDANIEL

Avaient donné procuration : Mme F. BEAUFILS, M. G. LEMONNIER respectivement à MM. B. LEMAITRE et M. A. LEBLANC

Absents excusés : Mmes C.MERZOUK, V.BOITTIN, M. C.QUINTON

Absents non excusés : Mmes M.BOITTIN, J.PAPOUIN, MM. J.L.CIVET, P.CHATAIGNER.

Secrétaire de séance : M. G.HUARD.

Assistait à la séance : M. E.GAUFFRE, Mmes S.BALLUAIS, M.GUILLEMIN.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée : arrêt du projet

La Communauté de communes de l'Ernée est compétente en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales depuis le 13 octobre 2015.

Par délibération en date du 16 novembre 2015, le Conseil Communautaire de l'Ernée a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population. Les modalités de collaboration avec les communes membres ont, quant à elles, été définies lors de la conférence des maires du 26 octobre 2015. Cette démarche a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 15 Communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du projet de PLUi arrivent à leur terme. Il s'agit, au cours de cette séance, d'arrêter le projet de PLUi qui sera ensuite soumis, avant l'enquête publique, à la consultation :

- des Personnes Publiques Associées,
- des Communes membres de la Communauté de communes,
- du Centre National de la Propriété Forestière,
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- et de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Ils disposent d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

La concertation s'est déroulée du 16 novembre 2015 au 4 mars 2019 et le bilan de la concertation fait l'objet d'un bilan présenté précédemment dans une délibération spécifique.

La présente délibération d'arrêt du projet de PLUi retrace, dans une première partie, le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les Communes membres de la Communauté de communes de l'Ernée pour construire le dossier, mais aussi avec les Personnes Publiques Associées à l'élaboration du projet. Dans une deuxième partie, la délibération présente le projet de PLUi soumis à l'arrêt : elle détaille le contenu du dossier, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi, ainsi que les incidences du projet sur l'environnement.

Partie I - La Collaboration avec l'ensemble des Communes membres et le travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux modalités définies par lors de la conférence des maires, le PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus des 15 Communes membres de la Communauté de communes de l'Ernée. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées à l'élaboration des documents tout le long de la procédure.

1) Une collaboration technique avec les communes membres

Le comité technique (COTECH) PLUi, composé d'agents communaux, intercommunaux, ainsi que de la référente territoriale de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne, a été sollicité à trois reprises en début de procédure. Ces rencontres ont permis de présenter la démarche, de construire et d'échanger techniquement sur le diagnostic et les enjeux du territoire en 2016 et 2017 :

- Le 26 avril 2016, pour amorcer la démarche d'élaboration du PLUi,
- Le 28 mars 2017 pour aborder les constats et enjeux issus du diagnostic du PLUi,
- Le 23 mai 2017 pour aborder le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ce COTECH s'est formalisé à certains moments clés de l'élaboration du PLUi mais il est important de souligner que la collaboration technique entre les Communes et le Communauté de communes de l'Ernée s'est déroulée de manière continue, tout au long du processus.

Une réunion de formation sur les enjeux du PLUi a également été réalisée le 5 janvier 2017 à destination des agents communaux.

2) Une collaboration politique avec les communes membres

Le Conseil Communautaire est l'instance décisionnelle de la Communauté de communes de l'Ernée. Il prescrit l'élaboration du PLUi et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Le Conseil Communautaire s'est réuni à deux reprises pour débattre sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 10 juillet 2017 et le 19 novembre 2018. Enfin, il arrête le PLUi le 4 mars 2019.

Le comité de pilotage (COPIL) PLUi est présidé par le Président de la Communauté de communes de l'Ernée et composé des 15 Communes du territoire représentées par le Maire et un conseiller municipal délégué. Une vingtaine de séance de travail se sont déroulées entre 2017 et 2019.

Des ateliers de travail autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été organisés à deux reprises avec les élus du COPIL pour construire et partager sur le projet de territoire :

- Le 6 avril 2017, pour initier les orientations du PADD,
- Le 27 avril 2017, pour finaliser et présenter les grandes orientations du PADD.

Un atelier règlement a également été organisé le 30 mars 2018 afin de rendre plus accessible l'écriture du règlement littéral. Cet atelier était ouvert aux membres du COPIL PLUi, ainsi qu'aux agents communaux.

Enfin, des **rencontres individuelles avec chaque Commune** ont eu lieu :

- du 9 au 13 janvier 2017, pour discuter des documents d'urbanisme communaux et pour recenser les projets de chaque commune en visitant les centres-bourgs.
- du 30 novembre 2017 au 21 décembre 2017, sur les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) et le travail réglementaire.
- le 5 et 6 septembre 2018, validation des derniers points en vue de l'arrêt du projet.

3) Avis des Conseils Municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, des débats ont été tenus dans les 15 Conseils Municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Un premier débat s'est tenu en juin-juillet 2017, puis un second débat en octobre-novembre 2018. Les deux débats ont donné lieu à des observations. Celles-ci ont été synthétisées autour des trois axes du PADD. Elles ont fait l'objet de réponses de la Communauté de communes de l'Ernée dans le cadre des débats sur les orientations du PADD qui se sont tenus en Conseil Communautaire le 10 juillet 2017 et le 19 novembre 2018.

D'autre part, la conférence des maires du 26 octobre 2015 prévoyait également de solliciter les Conseils Municipaux des 15 communes avant l'arrêt du PLUi pour rendre un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et au règlement graphique qui les concernent. Ces débats n'ont donné lieu à aucune observation.

4) Association des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées sont associées à l'élaboration du PLUi.

Trois réunions avec les PPA ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUi :

- Le 30 mars 2017 : au stade des constats et enjeux du PLUi suite à la phase de diagnostic,
- Le 2 juin 2017 : au stade du PADD,
- Le 3 décembre 2018 : présentation du dossier prêt à être arrêté.

Cette collaboration a été renforcée avec certaines personnes Publiques Associées par des échanges tout au long de la démarche :

- Les services de l'Etat, notamment la DDT, sur les sujets de fond,
- L'architecte des Bâtiments de France (ABF) sur des questions liées aux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Partie 2- Présentation du dossier de PLUi soumis à l'arrêt

1) La composition du dossier de PLUi

Le dossier de PLUi est constitué des documents suivants :

- le **rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement.
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic, il formalise le projet de territoire pour les dix prochaines années. Il s'organise autour de trois axes :
 - Axe 1 : Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural,
 - Axe 2 : Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité,
 - Axe 3 : Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité.
- les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

Le règlement graphique découpe le territoire en 4 zones de différentes natures (zones naturelles, agricoles, urbaines, et à urbaniser).

D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections naturelles, des projets d'équipements par exemple.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 22 janvier 2018, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 Chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi comporte 67 OAP « Aménagements » sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- les **annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme.

2) Le projet de PLUi et les choix retenus

Le projet de PLUi s'inscrit dans les objectifs définis par la Loi qui sont notamment rappelés dans les articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme. Plus particulièrement, le Conseil Communautaire a défini les objectifs de l'élaboration du PLUi dans la délibération de prescription du 16 novembre 2015.

Les grandes lignes du PADD

Ce sont ces objectifs qui ont guidé les choix inscrits dans le PADD et conduit la traduction du projet dans l'ensemble des pièces du dossier.

Le PADD qui a fait l'objet de débats au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire est organisé autour de 3 axes :

- Axe 1 : Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural
- Axe 2 : Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité
- Axe 3 : Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité

Axe 1 du PADD :

« Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural »

1. S'appuyer sur le réseau de pôles qui maillent le territoire

Le territoire de l'Ernée priorise son développement autour d'un réseau de pôles qui maillent le territoire conciliant qualité de vie et une meilleure articulation entre développement urbain et déplacement.

2. Affirmer le territoire communautaire au sein du réseau des grandes agglomérations

L'accessibilité au grand territoire et l'intégration des agglomérations aux réseaux de communications et d'échanges sont des facteurs d'attractivité essentiels. Le territoire de l'Ernée s'inscrit comme un carrefour important dans le département de la Mayenne.

3. L'Ernée : un carrefour important dans le département de la Mayenne

Afin de poursuivre cet objectif, le renforcement des continuités d'aménagements routiers sont envisagés afin de faciliter les accès au Nord du département. De fait, l'articulation des liaisons routières avec le réseau de pôles est également primordiale pour renforcer l'attractivité du territoire Ernéen. Pour cela, plusieurs emplacements réservés ont été matérialisés sur le plan de zonage de manière à poursuivre l'amélioration de la desserte du territoire en lien avec le département.

4. Développer des modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle

Par ailleurs, le développement urbain des communes se localise en continuité et en accroche directe avec les centres-bourgs existants. Il a été priorisé le développement dans un rayon de 250 à 500 mètres du centre de la commune. En limitant l'étalement urbain, l'objectif du projet est de favoriser les déplacements doux pour se rendre aux commerces, aux services ou aux équipements, à pieds ou à vélo en toute sécurité. Pour ce faire, au sein des futurs quartiers mais également dans le centre-bourg, un maillage de liaisons douces est défini.

5. Pérenniser les équipements et services tout en favorisant une implantation de rayonnement intercommunal

Pour poursuivre l'ambition de promouvoir l'attractivité du territoire, le PADD vise à pérenniser les équipements et services sur chacune des communes. Le projet de territoire consiste à renforcer les Communes pôles, qui disposent actuellement d'un niveau de logements, équipements et activités satisfaisant, et ainsi permettre d'assurer un rôle de relais auprès des bourgs et villages.

Par ailleurs, l'émergence de polarités doit permettre un développement harmonieux du territoire en mutualisant les équipements et les services, et en privilégiant leur implantation à proximité de zones d'habitat.

Lieu de vie sociale et de rencontre, les équipements scolaires sont primordiaux même dans les communes les plus rurales. C'est par ailleurs le souhait des élus de maintenir ces équipements dans l'ensemble des communes.

6. Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu

Le territoire de l'Ernée ambitionne d'accueillir de nouvelles populations. A cet effet, le projet prévoit un rythme démographique soutenu. Il entend renouer avec une croissance démographique qui pourra lui permettre de réaffirmer sa position au sein des intercommunalités voisines et de contrer le phénomène de concurrence des territoires. Il dispose pour cela d'atouts indéniables notamment en termes de développement économique et de cadre de vie naturel et rural.

L'objectif est évalué à 1 300 nouveaux logements supplémentaires à horizon 2030, soit en moyenne 130 logements par an avec une programmation répartie suivant l'armature territoriale. L'ambition est de proposer des logements diversifiés répondant aux types de besoins attendus : village des aînés, logements groupés pour jeunes ménages... Ce développement tient également compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages, du renouvellement du parc, et doit assurer un équilibre entre extension et renouvellement urbain.

Ainsi, la logique de développement est axée sur la priorité à mobiliser les potentiels fonciers les plus intéressants pour ensuite définir l'enveloppe foncière nécessaire à mobiliser pour les extensions urbaines.

Axe 2 du PADD

« Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité »

L'activité agricole, prédominante dans l'activité économique locale, fait du territoire de l'Ernée le secteur le plus agricole de tout le département, voire de la région Pays de la Loire. Ainsi, les élus ont souhaité inscrire au sein du PADD l'objectif de préserver l'armature naturelle et agricole du territoire en limitant le mitage au sein de l'espace rural pour préserver les sièges d'exploitation en activité. Seuls sont autorisés les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées dans l'espace rural, afin de permettre aux artisans et aux petites/très petites entreprises de poursuivre leur développement.

Afin de soutenir les sièges agricoles, les zones à urbaniser sont localisées en continuité des centres-bourgs de manière préserver les périmètres d'épandages et de réciprocité et respectent une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments agricoles.

Riche également d'une activité économique importante sur plusieurs communes, le PADD priorise le développement à proximité des axes routiers structurants. Les différentes restructurations routières vont favoriser à termes le désengorgement du centre-ville de la Commune centre et ainsi de faciliter la circulation routière pour rejoindre les grands axes.

Le projet de PLUi prévoit également de maintenir les zones d'activités existantes, tout en optimisant leurs potentiels fonciers. Il s'agit de privilégier le comblement des zones existantes avant d'anticiper l'aménagement de futures zones.

Par ailleurs, le territoire est confronté aux zones d'activités mixtes où cohabitent habitat et activités. Les communes constatent que certaines zones d'activités sont désormais constituées exclusivement d'habitat, avec des locaux commerciaux vacants dénaturant le paysage et interrogant sur le devenir de ces zones. Afin d'éviter d'autres écueils de ce type, les élus ont décidé de requalifier ces zones mixtes mais également d'interdire la mixité d'usages au sein des zones d'activités existantes et futures.

En matière de commerces, la quasi-totalité des communes disposent d'un ou de plusieurs commerces de proximité. Elles ont par ailleurs engagé des initiatives pour racheter les fonds de commerces et mettent en place des baux avec les locataires pour soutenir le commerce. Aussi, le PADD entend pérenniser ces commerces sur l'ensemble des communes, mais également de permettre, en priorité, l'implantation de moyennes surfaces dans les pôles structurants de manière à ne pas concurrencer le commerce de centre-bourg.

En parallèle, il se développe à l'échelle de la Communauté de Communes la vente directe dans les exploitations agricoles. Afin de poursuivre ces initiatives, les élus ont souhaité inscrire dans leur projet de territoire la volonté de proposer en centre-bourg des locaux pour le regroupement d'exploitants agricoles en vue de la vente de produits issus de leur production. L'objectif étant de proposer à la population des produits frais et de développer les circuits-courts.

En matière de couverture numérique, le projet définit une orientation permettant de favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour développer la desserte numérique des zones d'activités. Ainsi, il prévoit également de réduire la fracture numérique par la mise en œuvre d'une stratégie à long terme assurant un accès performant au Très Haut Débit.

Enfin, riche de nombreux atouts touristiques, le territoire de l'Ernée organise chaque année la saison culturelle. Tout au long de l'année, de nombreuses manifestations sont organisées. Afin d'assurer l'hébergement de cette population, le projet accompagne le développement de nouvelles structures sur l'espace rural tout en ne dénaturant pas les sites.

Axe 3 du PADD

« Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité »

1. Maintenir voire restaurer la trame verte et bleue à l'échelon intercommunal et au-delà

Le territoire de l'Ernée dispose d'un patrimoine naturel très riche et reconnu dans le département, voire au niveau régional, qu'il souhaite préserver.

A ce titre, et afin d'enrayer l'érosion de la biodiversité observée au niveau local, une Trame Verte et Bleue identifiant les principales continuités écologiques du territoire a été définie.

2. Préserver la qualité des paysages ruraux, identitaires du territoire

Afin de préserver le cadre de vie des habitants et de pérenniser les atouts du territoire, le projet a mis l'accent sur:

- La préservation des principales composantes du territoire intercommunal : les haies, les bois, les cours d'eau...
- La préservation de l'élément « eau » du territoire. En effet, le territoire bénéficie d'un réseau de cours d'eau dense mais également de nombreux étangs qu'il est nécessaire de préserver.

Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Conformément à la loi ALUR, le projet détermine des objectifs de modération de la consommation d'espace.

A l'horizon 2030, le projet prévoit un besoin en logements de l'ordre de 130 logements par an afin de répondre aux ambitions du territoire.

Afin de répondre aux enjeux de développement du territoire, le PLUi prévoit en complément des secteurs identifiés en densification, des zones d'extensions pour le développement résidentiel, économique mais également à vocation de loisirs et sportif.

Dans un souci de cohérence, l'ensemble des secteurs sont localisés en continuité des centres-bourgs afin de limiter l'étalement urbain.

En conséquence, les extensions urbaines sont maîtrisées et l'objectif de réduction de la consommation foncière est respecté. Il est fixé à -3,21% en comparaison avec les dix dernières années.

Les principales dispositions des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent d'orienter l'aménagement futur du site : accès, voirie, patrimoine à protéger, densité, forme urbaine ou la mixité des fonctions (individuel, collectif, logements personnes âgées).

Le PLUi comporte uniquement des OAP aménagement qui portent sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur ou à aménager.

Au total, 67 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été réalisées sur le territoire intercommunal.

Pour faciliter leur lecture, les OAP d'aménagement sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- Les orientations littérales d'aménagement pour tous les secteurs. Elles abordent les objectifs à remplir pour chaque secteur comme la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la desserte par les transports et réseaux, les besoins en matière de stationnement, la qualité environnementale et la prévention des risques... ;
- Une cartographie de localisation des secteurs concernés à l'échelle du centre-bourg / centre-ville ;
- Une analyse littérale du site et le contexte environnant avec photo aérienne et reportage photographique de la phase terrain ;
- Un volet programmatique avec des intentions esquissées ;
- Un tableau de synthèse reprenant les principaux objectifs.

Les orientations définies dans chacune des OAP d'aménagement permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, enjeux divers et ainsi garantir à terme une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie.

Les principales dispositions du règlement et du zonage

Le règlement du PLUi, commun à l'ensemble des communes, succède à 15 règlements d'urbanisme opposables sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ernée.

La diversité du corpus réglementaire existant a nécessité aux auteurs du PLUi de revenir sur les objectifs poursuivis du territoire afin d'instituer des règles permettant de retenir le sens du projet.

Aussi, la philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration d'un nouveau règlement tant dans sa partie écrite que graphique, ont été d'harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles, mais surtout de décliner réglementairement le PADD.

Globalement, la conception et la rédaction du règlement favorisent un urbanisme de projet en laissant une place au dialogue entre les acteurs de l'aménagement du territoire.

Le zonage reprend les principales zones suivantes :

- UA pour les zones correspondant aux zones centrales à dominante d'habitat (avec les commerces du centre-bourg/centre-ville). Elles sont caractéristiques et typiques des tissus urbains anciens qui correspondent la plupart du temps aux noyaux historiques des communes. Elle a pour objectifs de favoriser la mixité fonctionnelle en autorisant l'implantation de nouvelles entreprises afin de poursuivre la création d'emplois tout en veillant à ne pas créer de nuisances supplémentaires, à respecter le caractère urbain et morphologique originel du secteur en privilégiant une implantation à l'alignement et en ordre continu et en conservant les caractéristiques des bourgs anciens par des volumétries ainsi que l'aspect extérieur du bâti ancien préservé.

- UB pour les zones correspondant aux espaces à dominante d'habitat, caractérisées par une typologie et une forme d'habitat individuel ou intermédiaire groupé.

Elle a pour objectifs de favoriser la mixité fonctionnelle en autorisant l'implantation de nouvelles entreprises afin de poursuivre la création d'emplois tout en veillant à ne pas créer de nuisances supplémentaires, à autoriser la mutation de parcelles bâties par division parcellaire et par la construction de formes plus denses et plus compactes.

- Un ensemble d'autres zones urbaines mais à vocation spécifiques a été défini pour tenir compte de la diversité de l'occupation actuelle ou projetée du tissu urbain et des spécificités propres à chaque vocation dominante : une zone UL correspondant aux sites pouvant accueillir des équipements sportifs ou de loisirs ainsi que tout équipement d'intérêt collectif et service publics et une zone UE correspondant aux secteurs des activités économiques.
- Les zones à urbaniser (AU) qui sont des zones peu ou pas équipées réservées à l'extension urbaine de la commune, dont la vocation est, à plus ou moins long terme, d'être intégrées aux zones urbaines existantes. Différentes zones à urbaniser ont été distinguées en fonction de leur future vocation : IAUh/2AUh, zone à vocation d'habitat ; IAUl pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et IAUe/2AUe pour les activités économiques. Les zones IAU peuvent être urbanisées lors de la réalisation des équipements internes à la zone. La plupart des autres règles applicables dans ces zones sont celles des zones U correspondantes (UB pour IAUh, UE pour IAUe et UL pour IAUl).
- La zone Agricole (A) correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettant des occupations autres qu'agricoles.
- La zone Naturelle (N) correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à vocation récréative et/ou touristique ou d'accueil des gens du voyage etc. autorisant sous conditions et de manière limitée de nouvelles constructions.

3) Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLUi est soumis à une évaluation environnementale, démarche itérative tout au long de la procédure qui a permis d'évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Il a notamment été constaté :

- **A propos des milieux naturels et la biodiversité (incluant le regard sur la Trame Verte et Bleue - TVB)**

Le projet de PLUi, tel que défini, mobilise plusieurs leviers permettant de protéger/valoriser la biodiversité, en cohérence avec les enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) et les orientations du PADD :

- une localisation des secteurs de développement qui n'impacte pas les espaces naturels remarquables ou fragiles déjà connus ou identifiés dans le cadre de la démarche « maillage de biodiversité » ;
- un zonage N des secteurs les plus sensibles (fonds des vallées intégrant la majeure partie des zones humides, espaces boisés...) avec une déclinaison en fonction de la sensibilité et/ou de l'usage des lieux pour mettre en adéquation les occupations du sol actuelles ou autorisées avec la vulnérabilité des secteurs concernés. L'idée est aussi de permettre des installations qui concourent à l'entretien des lieux et ainsi au maintien de leur fonctionnalité ;
- une protection, au titre de l'article L 151-23 du CU, d'un linéaire de haies de plus de 2000 km, dans le but de conforter la trame sylvo-bocagère locale. À ce titre, les mesures de compensation prévues au règlement écrit en cas d'arrachage peuvent participer à la restauration de la TVB ;
- une protection au titre des éléments de paysage des zones humides (plus de 2000 ha) ;
- une intégration des éléments de trame verte et bleue dans les projets d'aménagement (cf. analyse des DAP sectorielles) ;
- une incitation aux plantations et à la diversité végétale sur les secteurs de développement (cf. DAP générales).

- **A propos des Paysages et du patrimoine**

Globalement, les enjeux paysagers trouvent une réponse réglementaire satisfaisante dans le PLUi, avec :

- une protection du bocage, sans compromettre l'évolution du grand paysage ;
- une protection des fonds de vallée en lien avec l'impossibilité de construire en zone humide et avec des possibilités limitées en zone N ;
- des règles architecturales adaptées aux enjeux spécifiques à chaque zone, sans trop contraindre la mutation du tissu bâti existant ;
- des DAP qui visent à intégrer au mieux les nouveaux aménagements en contexte proche et lointain.

L'évaluation environnementale porte néanmoins un point de vigilance sur 2 points :

- les nombreux secteurs en extensions (zones AU), de dimension importante parfois, positionnés sur des espaces visibles depuis des axes de communication et donc avec un impact potentiellement notable sur le grand paysage. À ce titre, les DAP apportent une réponse adaptée, mais qui devra trouver une traduction concrète en phase opérationnelle ;
- l'absence de protection ciblée du petit patrimoine au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

- **A propos de la gestion de la ressource en eau**

Au regard de l'analyse ci-dessus, le projet de PLUi répond bien aux enjeux de protection de la ressource en eau par :

- la protection des éléments de paysage jouant un rôle dans la bonne gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement (zones humides, haies...) ;
- la protection des secteurs sensibles aux pollutions diffuses ou ponctuelles (cours d'eau, points de captage...) par un zonage adapté ;
- une incitation à une gestion en amont des eaux pluviales, visant à une meilleure maîtrise de la quantité et de la qualité des rejets. Plusieurs propositions faites dans le cadre de la présente évaluation peuvent néanmoins renforcer ce point ;
- des secteurs de développement raccordables aux systèmes d'assainissement collectif pour mieux maîtriser la qualité des rejets ;
- un développement globalement compatible avec les capacités d'accueil en matière d'assainissement et de disponibilité de la ressource en eau. Certains travaux de mise à niveau des réseaux notamment seront néanmoins à prévoir.

- **A propos des risques et nuisances**

L'analyse met en exergue une bonne prise en compte des risques et nuisances à l'échelle du territoire couvert par la Communauté de communes de l'Ernée. Les principaux leviers actionnés sont les suivants :

- une non-exposition supplémentaire des habitants (actuels et futurs) aux risques naturels, à travers la localisation des zones de développement notamment (logique d'évitement) ;
- une préservation des espaces exposés jouant un rôle tampon favorable à limitation des inondations (fonds de vallée) ;
- une protection des éléments de paysage permettant de lutter contre le ruissellement et les risques associés (zones humides, bocage, boisement de versant...) ;
- une absence de développement possible à l'aval immédiat (400 m) du barrage de l'étang neuf ;
- une zone dédiée aux secteurs couverts par le PPRI de Chailland ;
- des règles constructives qui intègrent la présence de certains risques (remontée de nappe) ;
- conformément à ce que prévoit le SCoT, un éloignement supérieur ou égal à 200 mètres des espaces constructibles (à destination d'habitat) par rapport aux bâtiments agricoles concernés par un périmètre de réciprocity (limitation des conflits d'usage) est respecté ;
- des secteurs dédiés à l'accueil d'activités potentiellement source de nuisances (Jle, ALe, A...) ;
- une mixité fonctionnelle autorisée en secteur résidentiel, mais conditionnée à l'absence de gêne pour les habitants actuels et futurs.

- **A propos des mobilités/déplacements**

Là encore, le PLUi répond dans la mesure du possible, via des leviers offerts par le Code de l'Urbanisme, aux enjeux de mobilité dans un contexte rural, notamment par :

- une armature territoriale qui permet de flécher prioritairement la production de logements sur les pôles équipés disposant de commerces, services, activités... Cette polarisation vise à :
 - « rapprocher les lieux » dans une logique de proximité favorable aux modes doux,
 - concentrer les flux de déplacements pour proposer plus facilement des alternatives à la voiture ou à l'autosolisme ;
- un développement en densification (environ 22 % des logements) ou en continuité du bâti existant avec une recherche de connexions douces et/ou sécurisées aux centres bourg ;
- une volonté de conforter ou de développer le réseau de voies douces via des emplacements réservés et à travers les OAP ;
- une prise en compte des projets de contournement d'Ernée et Andouillé (via des emplacements réservés) pour pacifier les cœurs de ville.

- **A propos du climat/énergie**

Le développement relativement ambitieux souhaité par la collectivité se traduira, a priori, par une hausse de la demande énergétique en valeur absolue, et des rejets de gaz à effet de serre.

Néanmoins, et dans le cadre du projet souhaité par la collectivité, plusieurs leviers sont mobilisés dans le PLUi pour réduire la consommation d'énergie et les rejets de gaz à effet de serre :

- une préservation du patrimoine arboré qui ne contraint pas sa valorisation (principalement énergétique) ;
- sur les espaces bâtis, des règles de volumétrie et d'implantation qui doivent permettre la mise en œuvre de projets bioclimatiques, en cohérence avec les formes architecturales et urbaines en place.

Il faut ajouter à cela une volonté marquée exprimée au travers des OAP de réduire l'empreinte carbone des futures opérations d'aménagement, notamment par :

- des aménagements sobres sur l'espace public avec la nécessité d'un juste dimensionnement des voies de desserte et des espaces de stationnement notamment ;
- une incitation forte à l'exploitation du solaire passif dans la conception des futures constructions ;
- une protection/intégration du patrimoine végétal pouvant jouer un rôle de puits carbone et disposant de vertus bioclimatiques.

Cette ambition de sobriété ou de performance énergétique devra maintenant trouver une place dans les choix faits en phase opérationnelle.

Notons par ailleurs que les dispositions mobilisées pour limiter les déplacements et la consommation de foncier sont également favorables à la lutte contre les rejets de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique.

- **A propos de la consommation foncière et des impacts sur l'activité agricole**

Dans l'absolu, le scénario de développement volontariste souhaité par la collectivité et issu des réflexions menées dans le cadre du SCoT, conduit à un besoin foncier significatif avec des incidences inhérentes à la mise en œuvre opérationnelle de projets d'aménagement divers sur les terrains visés. Néanmoins, ce besoin de foncier doit être relativisé en considérant les éléments suivants :

- une consommation permise inférieure à celle observée sur la période précédente pour une prévision de croissance de population significativement supérieure. L'objectif affiché est de faire face aux défis démographiques et à la concurrence territoriale ;
- une consommation foncière pour le développement économique qui se veut cohérente avec le dynamisme observé par le passé, avec la nécessité de maintenir les emplois locaux pour la population actuelle et future et ce de manière à limiter la dépendance à la voiture ;
- une réflexion plus poussée et mutualisée à l'échelle du territoire intercommunal qui permet de minimiser le besoin foncier et les impacts induits :
 - potentiel en changement de destination ;
 - part minimale (20 %) de production de logements dans les enveloppes bâties existantes ;
 - armature territoriale visant à interdire le mitage et imposer des densités adaptées aux contextes ;
 - recherche d'optimisation du foncier par des réflexions plus poussées en phase pré-opérationnelle (DAP) ;
 - phasage au travers de l'utilisation de zones ZAU.
- une localisation des secteurs de développement et un droit à bâtir en dehors des zones U qui a été pensé pour limiter au maximum les incidences pour le monde agricole.

Seul point de vigilance, l'absence d'objectif sur la vacance. Des réflexions sont malgré tout en réflexion (OPAH).

- **A propos de l'étude d'incidence Natura 2000**

Le travail d'évaluation environnementale doit inclure un regard spécifique sur l'incidence du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000.

Dans le cas présent, aucun site Natura 2000 ne concerne directement le territoire (cf. carte ci-dessous). À ce titre, le projet de PLUi n'aura pas d'incidences positives ou négatives directes sur le réseau Natura 2000.

L'étude d'incidences a également permis de s'assurer que le projet de PLUi et les droits à construire n'induisaient pas d'impacts indirects sur les sites Natura 2000 les plus proches (ex. le site Natura 2000 « Bacage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume »).

Le projet de PLUi sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de PLUi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les réserves et les recommandations de la Commission d'Enquête et les avis des Communes, sera présenté au Conseil Communautaire pour approbation, à la suite de quoi il sera tenu à disposition du public.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-43, L.153-44, et R.151-1 à R.151-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rural de l'Ernée approuvé le 22 décembre 2014,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ernée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DCC n° 2015-128 du 16 novembre 2015 approuvant les modalités de collaboration avec les Communes membres proposées lors de la Conférence des Maires du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DCC n° 2015-129 en date du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public

Vu la délibération du Conseil Communautaire DL-2017-093 en date du 10 juillet 2017 débattant des orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DL-2018-216 en date du 19 novembre 2018 débattant sur les nouvelles orientations générales du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de communes prises entre juin et juillet 2017, débattant des orientations générales du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de communes prises entre octobre-novembre 2018, débattant sur les nouvelles orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DL-2018-022 en date du 22 janvier 2018 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres entre janvier et mars 2019 validant les principales dispositions relatives aux pièces réglementaires qui les concernent avant l'arrêt du PLUi,

Vu la délibération en date du 4 mars 2019 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi,

Vu le projet de PLUi, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **D'arrêter** le projet de PLUi de l'Ernée tel qu'annexé à la présente délibération,
- **De soumettre pour avis** le projet de PLUi arrêté aux Communes membres conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et aux organismes mentionnés aux articles L153-16, L153-17 et R104-23 du Code de l'Urbanisme,
- **De tenir à disposition** le projet de dossier du PLUi arrêté au siège de la Communauté de communes de l'Ernée situé ZA de la Querminais – BP 28 – 53500 Ernée, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée,
- **D'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Ernée à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du PLUi de l'Ernée.

La présente délibération sera notifiée au Préfet de la Mayenne, sous couvert de la sous-préfète chargée de l'arrondissement de Mayenne. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme,



Le Président
Albert LEBLANC